

Janvier 2014

PAGES

CONSEIL GENERAL

Réunion de l'Assemblée départementale

- Procès-verbal sommaire des réunions du Conseil général des 16, 17 et 18 décembre 2013 - Budget primitif de 2014 (4^{ème} partie)..... 1
- Procès-verbal sommaire de la réunion de la Conseil général du 10 janvier 2014 3
- Procès verbal de la réunion extraordinaire du Conseil général du 16 janvier 2014 - Projet de révision de la carte cantonale pour le département des Ardennes 4
- Procès-verbal de la réunion extraordinaire du Conseil général du 16 janvier 2014 - Révision de la carte cantonale pour le département des Ardennes - Projet..... 6

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

- Procès-verbal de la réunion du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail du vendredi 13 décembre 2013 7

DIRECTION DES SOLIDARITES

- Arrêté conjoint n° 2014-1 modifiant la composition de la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées (CDAPH)..... 18
- Arrêté n° 2014-07 relatif à la composition de la Commission chargée d'émettre un avis sur les recours amiables formés contre les décisions d'Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA) 21
- Arrêté n° 2014-08 relatif à l'ouverture du multi-accueil « Les Moussaillons » à MOUZON 23
- Arrêté n° 2014-09 fixant le montant de la subvention de fonctionnement 2014 octroyée au Centre de Planification de d'Éducation Familiale rattachée au Centre Hospitalier de SEDAN au titre de la Protection Maternelle et Infantile 25
- Arrêté n° 2014-10 fixant les tarifs dépendance et hébergement 2014 ainsi que le montant de la dotation globale de financement de la dépendance pour l'unité SMTI rattachée au Centre Hospitalier de CHARLEVILLE-MEZIERES..... 27
- Arrêté conjoint n° 2014-14 portant avis de classement de la commission de sélection d'appel à projets concernant la création d'un service exerçant des mesures d'action éducative en milieu ouvert renforcée et d'accueil et d'accompagnement à domicile, relevant de la compétence conjointe de l'État et du Département 30
- Arrêté n° 2014-20 modifiant l'arrêté n° 2014-8 du 15 janvier 2014 relatif à la modulation de capacité du multi-accueil « Les Moussaillons » à MOUZON 34

- Arrêté n° 2014-21 fixant les tarifs dépendance 2014 ainsi que le montant de la dotation globale de financement de la dépendance de la Résidence « Marcadet » à BOGNY SUR MEUSE	36
- Arrêté n° 2014-22 fixant les tarifs dépendance 2014 ainsi que le montant de la dotation globale de financement de la dépendance de la Résidence « Le Pré du Sart » à CHARLEVILLE MEZIERES.....	38
- Arrêté n° 2014-23 fixant les tarifs de la section dépendance 2014 ainsi que le montant de la dotation globale de financement de la dépendance de l'EHPAD DUCALE de VILLERS SEMEUSE géré par Résidalya.....	40
- Arrêté n° 2014-24 fixant les tarifs des sections dépendance 2014 ainsi que le montant de la dotation globale de financement de la dépendance de l'EHPAD « Les Perdrix » à CHARLEVILLE MEZIERES géré par Orpéa.....	43
- Arrêté n° 2014-25 fixant les tarifs dépendance et hébergement 2014 ainsi que le montant de la dotation globale de financement de la dépendance de l'EHPAD de SAINT GERMAINMONT	46
- Arrêté n° 2014-26 fixant les tarifs des sections dépendance et hébergement 2014 ainsi que le montant de la dotation globale de financement de la dépendance de l'EHPAD LES VIGNES de CHÂTEAU PORCIEN	49
- Arrêté n° 2014-27 fixant les tarifs de la section dépendance 2014 ainsi que le montant de la dotation globale de financement de la dépendance de l'EHPAD « DOCTEUR L'HOSTE » à VILLERS SEMEUSE géré par la S.A Orpéa	52
- Arrêté n° 2014-28 portant extension de 5 places en foyer occupationnel « Val des Marizys » à VOUZIERS et à ACY-ROMANCE à l'Établissement Départemental Public d'Accompagnement Médico-Social Jacques SOURDILLE	55
- Arrêté n° 2014-34 fixant les tarifs dépendance 2014 ainsi que le montant de la dotation globale de financement de la dépendance de la Résidence Orpéa « Patrice GROFF » à CHARLEVILLE-MEZIERES.....	57
- Arrêté n° 2014-35 fixant les tarifs dépendance et hébergement 2014 ainsi que le montant de la dotation globale de financement de la dépendance de l'Établissement d'Hébergement pour Personnes Âgées Dépendantes de FUMAY.....	60
- Arrêté n° 2014-36 fixant le prix de journée 2014 du foyer de vie et de l'accueil de jour du centre d'activités occupationnelles gérés par l'association ALBATROS 08 à MONTCORNET	63
- Arrêté n° 2014-37 fixant les tarifs dépendance et hébergement 2014 ainsi que le montant de la dotation globale de financement de la dépendance pour les EHPAD rattachés au Centre Hospitalier de CHARLEVILLE MEZIERES	66
- Arrêté n° 2014-43 fixant les tarifs dépendance, hébergement, hébergement permanent Alzheimer et d'accueil de jour 2014 ainsi que le montant de la dotation globale de financement de la dépendance de l'EHPAD de CARIGNAN	69

DIRECTION DES ROUTES ET INFRASTRUCTURES

- Arrêté n° 2014-2 - Prolongation de délai de l'arrêté n° 2013-386 - RD N° 31 - Réglementation de la circulation du PR 31 + 262 au PR 33 + 910 sur le territoire des communes de MONTHERME et de TOURNAVAUX.....	72
--	----

- Arrêté n° 2014-3 - Prolongation de délai de l'arrêté n° 2013-401 - RD N° 31 - Réglementation de la circulation du PR 31 + 260 au PR 33 +910 sur le territoire de MONTHERME et TOURNAVAUX	74
- Arrêté n° 2014-4 - RD N° 16 - Réglementation de la circulation du PR 14+175 au PR 14+360 sur le territoire de la commune de WARCQ.....	76
- Arrêté n° 2014-05 - RD N° 319 - Réglementation de la circulation - Limitation de vitesse à 50 KM/H et 70 KM/H du PR 5+801 au PR 6+250 sur le territoire de la commune de LA CROIX AUX BOIS.....	78
- Arrêté n° 2014-6 - RD N° 983 - Réglementation de la circulation du PR 4+550 au PR 4+750 sur le territoire de la commune de SEUIL.....	80
- Arrêté n° 2014-11 - RD N° 155 - Réglementation de la circulation du PR 2+170 au PR 3+050 sur le territoire de la commune de BUZANCY	82
- Arrêté n° 2014-12 - RD N° 34 - Réglementation de la circulation du PR 44+260 au PR 44+360 sur le territoire de la commune de d'EVIGNY.....	84
- Arrêté n° 2014-13 - RD N° 977 - Réglementation de la circulation du PR 57+050 au PR 57+550 sur le territoire de la commune de GIVONNE	86
- Arrêté n° 2014-15 - RD N° 983 - Réglementation de la circulation du PR 3+665 au PR 4+045 sur le territoire de la commune de THUGNY TRUGNY	88
- Arrêté n° 2014-16 - RD N° 37 - Réglementation de la circulation du PR 24+920 au PR 25+120 sur le territoire de la commune de RENNEVILLE.....	90
- Arrêté n° 2014-17 - RD N° 16 et N° 116 - Réglementation de la circulation - RD N° 16 du PR 12+900 au PR 14+200- RD N° 116 du PR 0+000 au PR 0+213 sur le territoire des communes de BELVAL et WARCQ	92
- Arrêté n° 2014-18 - RD N° 8051 et N° 7B - Réglementation de la circulation - du PR 22+750 au PR 23+000 sur la RD N° 8051 - du PR 0+210 au PR de fin sur la RD N° 7B sur le territoire de la commune de HAYBES.....	94
- Arrêté n° 2014-19 - Prolongation de l'arrêté N° 2013-371 - RD N° 8051 - Réglementation de la circulation du PR 7+670 au PR 12+730 sur le territoire des communes de HAM SUR MEUSE, AUBRIVES et HIERGES.....	96
- Arrêté n° 2014-30 - RD N° 977 - Réglementation de la circulation du PR 9+800 au PR 10+800 sur le territoire de la commune de LEFFINCOURT	98
- Arrêté n° 2014-31 - RD N° 16 - Réglementation de la circulation du PR 12+900 au PR 16+551 sur le territoire des communes de BELVAL et WARCQ.....	100
- Arrêté n° 2014-32 - RD N° 309 - Réglementation de la circulation du PR 0+642 au PR 2+124 sur le territoire des communes de DAMOUZY et WARCQ	102
- Arrêté n° 2014-38 - RD N° 222 - Réglementation de la circulation du PR 0+269 au PR 2+948 sur le territoire des communes de ARREUX et Tournes.....	104
- Arrêté n° 2014-39 - RD N° 22 - Réglementation de la circulation du PR 21+150 au PR 22+318 sur le territoire des communes de ARREUX et MONTCORNET	106

- Arrêté n° 2014-40 - RD N° 2 - Réglementation de la circulation du PR 1+428 au PR 2+554 sur le territoire des communes de HAM LES MOINES et TOURNES 108
- Arrêté n° 2014-41 - RD N° 2 - Réglementation de la circulation du PR 3+609 au PR 5+000 sur le territoire des communes de HAM LES MOINES et REMILLY LES POTHEES 110
- Arrêté n° 2014-42 - RD N° 46 - Réglementation de la circulation du PR 7+040 au PR 7+745 sur le territoire de la commune de CHARNOIS 112

Ce document est certifié conforme.
Le Directeur Général des Services Départementaux,
Signé : Alain GUILLAUMIN

**PROCES-VERBAL DE LA REUNION EXTRAORDINAIRE DU CONSEIL GENERAL
DU 16 JANVIER 2014**

**PROJET DE REVISION DE LA CARTE CANTONALE POUR LE DEPARTEMENT DES
ARDENNES**

LE CONSEIL GENERAL

Considérant que la loi susvisée implique notamment, en raison de la réduction de moitié du nombre des cantons, la révision globale de la carte cantonale ;

Considérant que la révision complète de la carte cantonale aurait dû relever du pouvoir législatif, la voie réglementaire n'étant prévue que pour des mises à jour « à la marge » ;

Considérant qu'aucun des principes exposés par le Président du Conseil général communiqués à Monsieur le Préfet des Ardennes par courrier du 15 mai 2013 n'a été pris en compte ;

Considérant que ce bouleversement de la carte cantonale ne saurait intervenir que dans la transparence et la concertation, aucune concertation préalable n'ayant été organisée avec les maires et les présidents de communautés de communes ;

Considérant que ce projet ignore le principe de sincérité en ce que le découpage montre clairement que des intérêts purement électoraux sont pris en compte ;

Considérant que la seule référence au critère démographique ne saurait permettre de prendre en compte la réalité des territoires et d'assurer l'égalité de leur représentation et notamment celle des territoires ruraux ;

Considérant que la référence au critère démographique ne permet pas de respecter une égalité de représentation, aboutissant par exemple dans le cas de Sedan à une surreprésentation des zones urbaines et dans les cas des cantons de Carignan et de Signy l'Abbaye à une sous représentation des zones rurales ;

Considérant que l'usage du seul critère démographique conduit à une disparité considérable de la taille géographique des cantons et du nombre de communes composant les cantons, au détriment de la proximité et de la représentativité des habitants ; ainsi sur les 463 communes que compte le département des Ardennes, 293 sont regroupées dans 5 cantons issus de la fusion de 18 cantons actuels et seront représentés par 10 élus alors que les 7 cantons urbains de Charleville-Mézières et de Sedan regroupant 47 communes seront représentés par 14 élus ;

Considérant que la loi autorise la prise en compte de considérations géographiques et d'autres impératifs d'intérêt général ;

Considérant que dans un certain nombre de cas, la possibilité offerte par le Conseil Constitutionnel de faire varier la population d'un canton dans une fourchette établie à plus ou moins 20% de la moyenne départementale n'a pas été équitablement mise à profit ;

Considérant que la délimitation ainsi obtenue conduit à augmenter considérablement dans plusieurs cas le nombre des communes dans les cantons, leur surface et les distances à parcourir introduisant des facteurs d'inégalité dans les conditions d'exercice du mandat cantonal ainsi que de représentation de l'institution départementale; qu'ainsi le canton d'Attigny qui regroupe à lui seul 78 communes couvre une superficie de 863 km² et le canton de Signy l'Abbaye 71 communes pour 820 km² ;

Considérant que le découpage proposé ignore totalement les bassins de vie et les intérêts économiques et sociaux de leurs habitants ;

Considérant que le canton sert de base à d'autres découpages administratifs, économiques, électoraux ou judiciaires ; qu'il est également le territoire d'intervention de différents services publics, comme la gendarmerie, l'éducation ou les services postaux ; qu'il définit en outre le cadre dans lequel sont collectées des statistiques ;

Considérant qu'en s'affranchissant des limites des autres circonscriptions administratives et en particulier celles des intercommunalités récemment redéfinies, le projet de découpage introduit une confusion préjudiciable à une bonne administration des territoires ;

Considérant que la représentation territoriale liée à la spécificité du mandat cantonal est totalement ignorée ;

DECIDE

de donner, à la majorité des voix, un avis négatif au projet, tel que transmis par le Préfet, de révision de la carte cantonale pour le département des Ardennes, après un vote à bulletins secrets, dont les résultats sont les suivants :

Nombre de votants : 37

Nombre de voix contre : 25

Nombre de voix pour : 12

6

**PROCES-VERBAL DE LA REUNION EXTRAORDINAIRE DU CONSEIL GENERAL
DU 16 JANVIER 2014 - Suite -**

**REVISION DE LA CARTE CANTONALE POUR LE DEPARTEMENT DES ARDENNES
Projet**

LE CONSEIL GENERAL

DECIDE

**à la majorité des voix
(25 voix contre et 12 voix non-participations)**

de s'opposer à la suppression des cantons du département des Ardennes, contenue dans le projet de redécoupage cantonal, transmis le 6 décembre 2013 par le Préfet des Ardennes, par votes successifs à mains levées, par ordre alphabétique des cantons concernés :

Asfeld
Buzancy
Chaumont Porcien
Flize
Fumay
Grandpré
Juniville
Le Chesne
Machault
Monthermé
Monthois
Mouzon
Nouzonville
Novion Porcien
Omont
Raucourt
Renwez
Rumigny
Signy le Petit
Tourteron

**PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL GENERAL
DU 10 JANVIER 2014**

**AXE VI - L'AMELIORATION PERMANENTE DE LA PERFORMANCE INTERNE DE LA
COLLECTIVITE**

FISCALITE

LE CONSEIL GENERAL

DECIDE

à l'unanimité

- de confirmer sa décision de principe du 18 décembre 2013 de dé plafonner le taux des Droits de Mutation à Titre Onéreux (DMTO) et de le fixer à 4,50 %, pour les actes et les conventions passées entre le 1^{er} mars 2014 et le 29 février 2016,

à la majorité des voix (3 abstentions)

- d'exonérer partiellement en 2014, de la taxe foncière sur les propriétés bâties, pour la part qui lui revient, les terrains de golf et de fixer le taux de cette exonération à 50 %.

**PROCES-VERBAL SOMMAIRE DES REUNIONS DU CONSEIL GENERAL
DES 16, 17 ET 18 DECEMBRE 2013
BUDGET PRIMITIF DE 2014**

4^{ème} partie

AXE V : DES RESEAUX ET SERVICES MODERNES ACCESSIBLES A TOUS

N° 504 - Maisons de santé pluridisciplinaires, Etablissements Sociaux et Médico-Sociaux (ESMS)/Gendarmeries/SDIS/Maisons des Solidarités

LE CONSEIL GENERAL

à la majorité des voix (1 abstention)

DECIDE

- d'adopter le rapport du Président,
- d'inscrire, au Budget primitif de 2014, les crédits suivants :

en dépenses :

- * fonctionnement..... 5 735 066 €
- * investissement..... 12 844 891 €

en recettes :

- * fonctionnement..... 11 155 000 €
- * investissement..... 1 351 850 €

Au titre de la campagne budgétaire 2014 des établissements et services sociaux et médico-sociaux :

Considérant que la réglementation oblige l'Exécutif Départemental à arrêter les tarifications dans les 60 jours suivant la publication de la délibération de l'Assemblée départementale fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses prises en compte pour le calcul des tarifs fixés par le Président du Conseil général :

- de déterminer l'enveloppe de crédits 2014 par reconduction du tableau des effectifs et des autres moyens alloués en 2013, après valorisation en année pleine,
- pour les charges de personnel des EHPAD et Services à Domicile, de retenir un taux d'évolution de 1 %,
- pour les charges courantes des EHPAD, de retenir un taux d'évolution de 1% et ainsi de ne plus accepter les déficits relatifs à ces mêmes charges,
- pour les charges courantes des établissements et services pour enfants et adultes handicapés, de reconduire les moyens alloués en 2013, sans appliquer de taux d'évolution des charges,
- de retenir un coût moyen départemental pour l'alimentation des établissements fabriquant les repas à hauteur de 5,06 €,
- de retenir le tarif départemental 2013 de solvabilisation de l'aide sociale à l'hébergement dans les EHPAD partiellement habilités à 54,71 € et de valider le principe de son évolution pour 2014, au vu du taux qui paraîtra au Journal Officiel et des nouvelles règles de la TVA,
- de prendre en considération, hors enveloppe de crédits, l'incidence des engagements pris dans le cadre des conventions tripartites dans les EHPAD et des projets dûment validés par le Département,
- de prendre en compte, hors taux directeur, le surcoût lié aux embauches validées relevant du dispositif des contrats aidés,
- d'accepter le principe d'augmenter la dotation dépendance, afin de financer le surcoût lié à la prise en charge de Contrat Avenir dans les ESSMS ayant recruté des bénéficiaires du RSA,
- de prendre en considération, prioritairement par les économies réalisées sur l'enveloppe de crédits, les mesures nouvelles résultant des dispositions législatives ou réglementaires opposables et connues au moment de l'examen du budget, d'une modification de la capacité d'accueil ou de l'activité ou de la réalisation d'une opération d'investissement, dûment approuvée par l'Assemblée départementale,
- de majorer le tarif hébergement de 14 % pour les EHPAD accueillant des personnes handicapées,
- d'appliquer un taux de minoration de 30 % des tarifs hébergement et dépendance, afin de définir le tarif de l'accueil de jour,
- d'établir la même base de calcul que l'accueil permanent pour l'accueil temporaire,

- pour l'accueil des résidents atteints de la maladie d'Alzheimer ou maladies apparentées, d'appliquer une majoration de 10% du tarif hébergement et de 4% du tarif dépendance correspondant au groupe iso-ressources de la personne,

Au titre de la création de maisons de santé pluridisciplinaires

- de reconduire une autorisation de programme de 500 000 €, sachant qu'une réinscription de crédit de paiement est prévue, à hauteur de 184 250 €,

- de valider le barème architectural, joint en annexe à la délibération,

Au titre du Fonds d'Aide à l'Investissement Social

- de réserver un crédit de paiement de 1 210 641 €,

Au titre du Service Départemental d'Incendie et de Secours

- d'augmenter la contribution du Conseil général, pour 2014, de 0,7 %, par rapport à 2013 et de la porter à 5 735 066 €,

Au titre des gendarmeries

- de prévoir, s'agissant du canon versé par le titulaire du BEA des gendarmeries en cours de construction, une recette de 11 155 000 €,

- de réserver, en recettes d'investissement, un crédit de paiement de 1 351 850 €, au titre de la subvention Etat Gendarmeries pour la construction des 4 nouvelles unités,

Au titre de la construction et/ou réhabilitation des maisons de solidarité

- de réserver un crédit de paiement de 950 000 € en dépenses d'investissement.

**DIRECTION DES ROUTES
ET INFRASTRUCTURES**

REPUBLIQUE FRANÇAISE
CONSEIL GENERAL DES ARDENNES / DIRECTION DES ROUTES ET
INFRASTRUCTURES

Prolongation de délai de l'arrêté N°2013-386

Arrêté n° 2014 - 2

ROUTE DEPARTEMENTALE N° 31

**REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
DU P.R. 31 +262 AU P.R. 33 + 910
SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE MONTHERME ET TOURNAVAUX
(HORS AGGLOMERATION)**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL DES ARDENNES,

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1987 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 2327 du 05 novembre 2013 de M. le Président du Conseil Général portant délégation de signature à M. le Directeur Général Adjoint,
- Vu l'arrêté n° 2013-386 du 29 novembre 2013,
- Vu la demande par mail en date du 28 Novembre 2013 émanant de M. TAMBOUR, société Espace Bois,
- Considérant que les travaux d'abattage et de câblage d'arbres en bordure de la Route Départementale n°31 nécessitent une réglementation de la circulation sur celle-ci afin d'assurer la sécurité des usagers et de l'entreprise qui effectue les travaux,

ARRETE

Article 1

Le délai d'exécution de l'arrêté n° 2013-386, qui instaure des restrictions de circulation sur le territoire des communes de MONTHERMÉ et TOURNAVAUX hors agglomération jusqu'au Vendredi 17 Janvier 2014 à 19h00, énoncées dans les articles ci-dessous est prorogé jusqu'au vendredi 21 février 2014 à 19h00 hors week-end.

Article 2

La circulation de tous les véhicules s'effectuera en alternat par feux tricolores sur la Route Départementale N° 31.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation :

- du P.R. 31 + 262 au P.R. 33 + 910

De plus, la vitesse sera abaissée, par paliers de 20 km/h, à 50 km/h et les manœuvres de dépassements seront interdites en approche des zones alternées.

L'alternat qui sera positionné en fonction de l'avancement du chantier aura une longueur maximale de 400 mètres.

Article 3

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation et des feux tricolores réglementaires matérialisant ces restrictions et réglementations de circulation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 4

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. L'arrêté sera également affiché en mairie par les soins de Messieurs les Maire des communes de MONTHERMÉ et TOURNAVAUX, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 5

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 6

- M. le Directeur Général des Services Départementaux,
- M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
- M. le Maire de la commune de MONTHERMÉ,
- M. le Maire de commune de TOURNAVAUX,

sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à :

- M. le Commandant du S.D.I.S.,
- M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
- M. le Directeur de la R.D.T.A.,
- Mme la Chef du Bureau des Transports Scolaires au Conseil Général,
- Mme la responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le 07 JAN. 2014.
Pour le Président du Conseil Général des Ardennes et par délégation,

Pour le Directeur des Routes et Infrastructures


Mickael GRASMUCK

REPUBLIQUE FRANÇAISE
CONSEIL GENERAL DES ARDENNES / DIRECTION DES ROUTES ET
INFRASTRUCTURES

Prolongation de délai de l'arrêté N°2013-401

Arrêté n° 2014-3

ROUTE DEPARTEMENTALE N° 31

**REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
DU P.R. 31 +260 AU P.R. 33 + 910
SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE MONTHERME ET TOURNAVAUX
(HORS AGGLOMERATION)**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL DES ARDENNES,

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 2327 du 05 novembre 2013 de M. le Président du Conseil Général portant délégation de signature à M. le Directeur Général Adjoint,
- Vu l'arrêté n° 2013-401 du 17 décembre 2013,
- Vu la demande par mail en date du 28 Novembre 2013 émanant de M. TAMBOUR, société Espace Bois,
- Considérant que les travaux d'abattage et de câblage d'arbres en bordure de la Route Départementale n°31 nécessitent une réglementation de la circulation sur celle-ci afin d'assurer la sécurité des usagers et l'entreprise qui effectue les travaux,

ARRETE

Article 1

Le délai d'exécution de l'arrêté n° 2013-401, qui instaure des restrictions de circulation sur le territoire des communes de MONTHERMÉ et TOURNAVAUX hors agglomération du samedi 11 Janvier 2014 à 7h00 au dimanche 12 Janvier 2014 à 22h30 et du samedi 18 Janvier 2014 à 7h00 au dimanche 19 Janvier 2014 à 22h30, énoncées dans les articles ci-dessous est prorogé de la manière suivante :

- du Samedi 25 Janvier 2014 à 7h00 au Dimanche 26 Janvier 2014 à 22h30.
- du Samedi 01 février 2014 à 7h00 au Dimanche 02 février 2014 à 22h30.
- du Samedi 08 février 2014 à 7h00 au Dimanche 09 février 2014 à 22h30.
- du Samedi 15 février 2014 à 7h00 au Dimanche 16 février 2014 à 22h30.

Article 2

La circulation de tous les véhicules sera interdite sauf riverains sur la Route Départementale N° 31. Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation :

- du P.R. 31 + 260 au P.R. 33 + 910

Article 3

Pendant la durée de cette interdiction, la circulation de tous les véhicules sera déviée dans les deux sens de circulation par :

- la RD 31 de TOURNAVAUX à la RD 13 ;
- la RD 13 de la RD31 à la RD 1 ;
- la RD 1 de la RD 13 à la RD 31.

Article 4

La première mise en place le samedi 21 décembre 2013 et la dernière dépose le dimanche 16 février 2014 des panneaux de signalisation de chantier réglementaires matérialisant cette interdiction de circulation et ceux jalonnant l'itinéraire de déviation seront réalisées par le Territoire Routier Ardennais de Fumay.

Au cours de la période se déroulant du samedi 21 décembre 2013 au dimanche 16 février 2014, la maintenance, toute mise en place et tout replèment des panneaux de signalisation de chantier réglementaires matérialisant cette interdiction de circulation et ceux jalonnant l'itinéraire de déviation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 5

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. L'arrêté sera également affiché en mairie par les soins de Messieurs les Maires des communes de MONTHERMÉ et de TOURNAVAUX, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 6

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 7

- M. le Directeur Général des Services Départementaux,
- M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
- M. le Maire de la commune de MONTHERMÉ,
- M. le Maire de commune de TOURNAVAUX,

sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à :

- M. le Commandant du S.D.I.S.,
- M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
- M. le Directeur de la R.D.T.A.,
- Mme la Chef du Bureau des Transports Scolaires au Conseil Général,
- Mme la responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.
- MM. les Maires des communes de THILAY, LES HAUTES RIVIERES, NOUZONVILLE et BOGNY-SUR-MEUSE.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le 07 JAN. 2014
 Pour le Président du Conseil Général des
 Ardennes et par délégation,

Pour le Directeur des Routes
 et Infrastructures


 Mickaël GRASMUCK

REPUBLIQUE FRANÇAISE
CONSEIL GENERAL DES ARDENNES
DIRECTION DES ROUTES ET INFRASTRUCTURES

Arrêté n° 2014 - 4

ROUTE DEPARTEMENTALE N° 16
REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
DU P.R. 14+175 AU P.R. 14+360
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE WARCQ
(HORS AGGLOMERATION)

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL DES ARDENNES,

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 2327 du 05 novembre 2013 de M. le Président du Conseil Général portant délégation de signature à M. le Directeur Général Adjoint,
- Vu la demande en date du 19 septembre 2013, émanant de M. MALAQUIN, représentant l'entreprise VINCI, 47 rue Maurice FLANDIN 69403 LYON,
- Considérant que les travaux pour la construction de l'autoroute A304 nécessitent une réglementation de la circulation sur la Route Départementale N° 16,

ARRETE

Article 1

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté 2013-354 du 18 octobre 2013.

Article 2

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire de la commune de WARCQ, hors agglomération, énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet :

- A compter du vendredi 18 octobre 2013 en ce qui concerne la fermeture de la RD 16,
- Pour la période du vendredi 18 octobre 2013 au 31 décembre 2014 en ce qui concerne l'utilisation de la voie provisoire.

Article 3

La circulation est interdite, pour tous les véhicules, sur la Route Départementale N° 16 hormis les véhicules chargés d'intervenir sur le chantier.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation :

- du P.R. 14+175 au PR 14+360

Article 4

Pendant la durée de cette réglementation, la circulation sera déviée dans les deux sens de circulation par la voie provisoire construite en parallèle, servant de déviation à la RD 16.

Article 5

La vitesse de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et les manœuvres de dépassement seront interdites en approche des zones de travaux sur la Route Départementale N° 16 et sur la déviation provisoire. Ces prescriptions sont reprises dans l'arrêté 2013-409 du 30/12/13.

Article 6

Tout véhicule sortant des accès au chantier de l'autoroute A304 devra marquer un temps d'arrêt à la limite de la chaussée abordée. Il devra ensuite céder le passage aux véhicules circulant sur la déviation provisoire ou sur la route départementale N° 16, et ne s'engager dans le carrefour qu'après s'être assuré qu'il peut le faire sans danger.

Chaque priorité sera signalée au niveau des sorties du chantier de l'autoroute A 304 par un panneau « STOP » type AB4 et par deux balises J3 marquant le carrefour. Des panneaux de signalisation temporaire type AK14 + panneau « ACCES CHANTIER » seront installés dans les dépendances de la déviation provisoire, de part et d'autre des accès au chantier.

Article 7

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation réglementaires matérialisant ces réglementations de circulation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 8

L'affichage aux extrémités de la section concernée par le présent arrêté sera à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux. L'arrêté sera également affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de la commune de WARCQ, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 9

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 10

- M. le Directeur Général des Services Départementaux,
- M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
- M. le Maire de la commune de WARCQ,

sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à :

- M. le Commandant du S.D.I.S.,
- M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
- M. le Directeur de la R.D.T.A.,
- Mme la Chef du Bureau des Transports Scolaires au Conseil Général,
- Mme la responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le 07 JAN. 2014.
Pour le Président du Conseil Général des
Ardennes et par délégation,

Pour le Directeur des Routes
et Infrastructures


Mickaël GRASMUCK

REPUBLIQUE FRANÇAISE
CONSEIL GENERAL DES ARDENNES/DIRECTION DES ROUTES ET
INFRASTRUCTURES

Arrêté permanent n° 2014 - 05

ROUTE DEPARTEMENTALE N° 319

**RÈGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
LIMITATION DE VITESSE à 50 KM/H et 70 KM/H
DU P.R. 5+801 AU P.R. 6+250
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE LA-CROIX-AUX-BOIS,
(HORS AGGLOMERATION)**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL DES ARDENNES,

- Vu le Code de la Route et notamment l'articles R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 2327 du 05 novembre 2013 de M. le Président du Conseil Général portant délégation de signature à M. le Directeur Général Adjoint,
- Considérant qu'il convient pour assurer la sécurité des usagers et des riverains, d'instaurer des limitations de vitesse pour tous les véhicules sur une partie de la Route Départementale N° 319,

ARRETE

Article 1

A compter de la date de signature du présent arrêté, la vitesse sera limitée pour tous les véhicules circulant sur la Route Départementale N° 319 sur le territoire de la commune de LA-CROIX-AUX-BOIS hors agglomération, de la manière suivante :

- dans le sens de circulation LA-CROIX-AUX-BOIS vers LONGWE : limitation à 50 km/h du P.R.5+801 (fin agglomération) au P.R.6+065 ;
- dans le sens de circulation LONGWE vers LA-CROIX-AUX-BOIS : limitation à 70 km/h du P.R.6+250 au P.R.6+100, puis limitation à 50 km/h du P.R.6+100 au P.R. 5+801 (début agglomération) ;

Ces réglementations seront signalées par panneaux de type B14 (70) et B14 (50). La fin de prescription dans le sens de circulation LA-CROIX-AUX-BOIS vers LONGWE sera signalée par panneau de type B31.

Article 2

Toutes dispositions prises par des arrêtés antérieurs sont abrogées.

Article 3

Le présent arrêté sera affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de la commune de LA-CROIX-AUX-BOIS , et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 4

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 5

- M. le Directeur Général des Services Départementaux,
 - M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
 - M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
 - M. le Maire de la commune de LA-CROIX-AUX-BOIS ,
 - M. le responsable du Territoire Routier Ardennais de VOUZIERES,
- sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le 09 JAN. 2014
Pour le Président du Conseil Général des
Ardennes et par délégation,

Pour le Directeur des Routes
et Infrastructures


Mickaël GRASMUCK

REPUBLIQUE FRANÇAISE
CONSEIL GENERAL DES ARDENNES
DIRECTION DES ROUTES ET INFRASTRUCTURES

Arrêté n° 2014 - 6

**ROUTE DEPARTEMENTALE N° 983
REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
DU P.R. 4+ 550 AU P.R. 4+ 750
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SEUIL
(HORS AGGLOMERATION)**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL DES ARDENNES,

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 2327 du 05 novembre 2013 de M. le Président du Conseil Général portant délégation de signature à M. le Directeur Général Adjoint,
- Vu la demande par fax en date du 06 mars 2012 émanant de M. François FRAITURE représentant la société SPRL EFA voie de Sedan 13b 6820 MUNO (Belgique),
- Considérant que les travaux d'abattage d'arbres nécessitent une réglementation de la circulation sur la Route Départementale N° 983,

ARRETE

Article 1

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire de la commune de SEUIL, hors agglomération, énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet :

- du mercredi 15 janvier 2014 au vendredi 24 janvier 2014, de 8h00 à 18h00 hors week-end.

Article 2

La circulation de tous les véhicules s'effectuera en alternat par feux tricolores ou alternat manuel par piquets K10 sur la Route Départementale N°983.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation :

- du P.R. 4+550 au P.R. 4+750.

De plus, la vitesse sera abaissée, par paliers de 20 km/h, à 50 km/h et les manœuvres de dépassements seront interdites en approche des zones alternées.

Article 3

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation et des feux tricolores réglementaires matérialisant ces restrictions et réglementations de circulation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 4

L'affichage aux extrémités de la section concernée par le présent arrêté sera à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux. L'arrêté sera également affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de la commune de Seuil, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 5

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 6

- M. le Directeur Général des Services Départementaux,
- M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
- M. le Maire de la commune de SEUIL

sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à :

- M. le Commandant du S.D.I.S.,
- M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
- M. le Directeur de la R.D.T.A.,
- Mme la Chef du Bureau des Transports Scolaires au Conseil Général,
- Mme la responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le **14 JAN. 2014**,
Pour le Président du Conseil Général des
Ardennes et par délégation,

Pour le Directeur des Routes
et Infrastructures


Mickael GRASMUCK

REPUBLIQUE FRANÇAISE
 CONSEIL GENERAL DES ARDENNES / DIRECTION DES ROUTES ET
 INFRASTRUCTURES

Arrêté n° 2014 - 11

ROUTE DEPARTEMENTALE N° 155

REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

~~DU P.R. 2+170 A 3+050~~

**SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE BUZANCY
 (HORS AGGLOMERATION)**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL DES ARDENNES,

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code des Général Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 2327 du 05 novembre 2013 de M. le Président du Conseil Général portant délégation de signature à M. le Directeur Général Adjoint,
- Vu la demande en date du 14 janvier 2014 émanant de M. le Directeur de l'entreprise de l'entreprise SARL Jean-Claude ETIENNE TP et Fils 6 chemin de la clef des champs 08240 Buzancy,
- Considérant que les travaux de renforcement d'accotements nécessitent une réglementation de la circulation sur la Route Départementale n° 155,

ARRETE

Article 1

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire de la commune de Buzancy, hors agglomération, énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet :

- Lundi 20 janvier 2014 au mercredi 22 janvier 2014 de 08h00 à 17h00

Article 2

La circulation de tous les véhicules s'effectuera en alternat par feux tricolores de chantier, sur la route départementale n° 155.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation :

- du PR 2+170 à 3+050

La vitesse sera abaissée, par palliers de 20 km/h, à 50 km/h et les manœuvres de dépassement seront interdites en approche des zones alternées. L'alternat qui sera positionné en fonction de l'avancement du chantier aura une longueur maximale de 500 mètres.

Article 3

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation et des feux tricolores réglementaires matérialisant ces restrictions et réglementations de circulation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 4

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux. L'arrêté sera également affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de la commune de BUZANCY, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 5

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 6

- M. le Directeur Général des Services Départementaux
- M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
- M. le Maire de la commune de BUZANCY,

sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à

- M. le Commandant du S.D.I.S.,
- M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
- M. le Directeur de la R.D.T.A.,
- Mme la Chef du Bureau des Transports Scolaires au Conseil Général,
- Mme la responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le **16 JAN. 2014**
 Pour le Président du Conseil Général des
 Ardennes et par délégation,

Le Chef du Service
 Exploitation, Sécurité et Maintenance


 Mikhaël GRASMUOK

REPUBLIQUE FRANÇAISE
CONSEIL GENERAL DES ARDENNES
DIRECTION DES ROUTES ET INFRASTRUCTURES

Arrêté n° 2014 - 12

ROUTE DEPARTEMENTALE N° 34

**REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
DU P.R. 44+260 AU P.R. 44+360,
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE D'EVIGNY
(HORS AGGLOMERATION)**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL DES ARDENNES,

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 2327 du 5 novembre 2013 de M. le Président du Conseil Général portant délégation de signature à M. le Directeur Général Adjoint,
- Vu l'arrêté n°2014/01 du 09/01/2014 de M. le Maire d'EVIGNY,
- Considérant que les travaux de pose de bordures nécessitent une réglementation de la circulation sur la Route Départementale N° 34,

ARRETE

Article 1

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire de la commune d'EVIGNY, hors agglomération, énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet :
- du lundi 27 janvier 2014 au vendredi 14 février 2014 de 8h00 à 17h00 hors week-end.

Article 2

La circulation de tous les véhicules s'effectuera en alternat par feux tricolores de chantier sur la Route Départementale N° 34.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation :
- du P.R. 44+260 au P.R. 44+360,

Les manœuvres de dépassements seront interdites en approche des zones de travaux et la vitesse sera abaissée, par paliers de 20 km/h, à 50 km/h en venant de LA FRANCHEVILLE.

Article 3

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation et feux tricolores de chantier réglementaires matérialisant ces restrictions et réglementations de circulation seront à la charge du maître d'ouvrage des travaux.

Article 4

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. L'arrêté sera également affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de la commune d'EVIGNY, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 5

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 6

- M. le Directeur Général des Services Départementaux,
- M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
- M. le Maire de la commune d'EVIGNY

sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à :

- M. le Commandant du S.D.I.S.,
- M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
- M. le Directeur de la R.D.T.A.,
- Mme la Chef du Bureau des Transports Scolaires au Conseil Général,
- Mme la responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le **17 JAN. 2014**
Pour le Président du Conseil Général des
Ardennes et par délégation,

Pour le Directeur des Routes
et Infrastructures


Mickaël GRASMUCK

REPUBLIQUE FRANÇAISE
CONSEIL GENERAL DES ARDENNES / DIRECTION DES ROUTES ET
INFRASTRUCTURES

Arrêté n° 2014 - 13

ROUTE DEPARTEMENTALE N° 977

**REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
DU P.R. 57+050 AU P.R. 57+550
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE GIVONNE ,
(HORS AGGLOMERATION)**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL DES ARDENNES,

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 2327 du 05 novembre 2013 de M. le Président du Conseil Général portant délégation de signature à M. le Directeur General adjoint,
- Vu la demande en date du 16 janvier 2014 émanant de M. ROBIN Harold société RG Transports et TP,
- Considérant que les travaux d'élagage nécessitent une réglementation de la circulation sur la Route Départementale N° 977,

ARRETE

Article 1

Les restrictions de circulation situées sur le territoire de la commune de GIVONNE, hors agglomération énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet :
- du lundi 27 janvier 2014 au vendredi 07 février 2014 de 8h00 à 18h00 hors week-end.

Article 2

La circulation de tous les véhicules s'effectuera en alternat par piquets K10, sur la Route Départementale N° 977.
Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation :
- du P.R. 57+050 au P.R. 57+550

De plus, la vitesse sera abaissée, par paliers de 20 km/h, à 50 km/h et les manœuvres de dépassements seront interdites en approche des zones alternées.

Article 3

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation réglementaires matérialisant ces restrictions et réglementations de circulation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 4

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. L'arrêté sera également affiché en mairie par les soins de Madame le Maire de la commune de GIVONNE, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 5

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 6

- M. le Directeur Général des Services Départementaux,
- M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
- Mme le Maire de la commune de GIVONNE,

sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à :

- M. le Commandant du S.D.I.S.
- M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
- M. le Directeur de la R.D.T.A.,
- Mme la Chef du Bureau des Transports Scolaires au Conseil Général,
- Mme la responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le **17 JAN. 2014**
 Pour le Président du Conseil Général des
 Ardennes et par délégation,

Pour le Directeur des Routes
 et Infrastructures


 Mickaël GRASMUCK

REPUBLIQUE FRANÇAISE
 CONSEIL GENERAL DES ARDENNES
 DIRECTION DES ROUTES ET INFRASTRUCTURES

Arrêté n° 2014 - 15

ROUTE DEPARTEMENTALE N° 983
REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
DU PR 3+665 AU PR 4+045
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE THUGNY-TRUGNY
(HORS AGGLOMERATION)

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL DES ARDENNES,

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction Interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 2327 du 05 novembre 2013 de M. le Président du Conseil général portant délégation de signature à M. le Directeur Général Adjoint,
- Vu la demande en date du 14 janvier 2014 émanant de M. CASAGRANDE, représentant l'entreprise BOUILLARD & CASAGRANDE – 14 rue les Hauts Chemins - 08270 FAISSAULT,
- Considérant que les travaux d'enfouissement du réseau H.T.A. nécessitent une réglementation de la circulation sur la Route Départementale N° 983,

ARRETE

Article 1

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire de la commune de THUGNY-TRUGNY, hors agglomération, énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet :

- du jeudi 23 janvier 2014 au vendredi 14 février 2014 de 8 h 00 à 17 h 00 hors week-end.

Article 2

La circulation de tous les véhicules s'effectuera en alternat par feux tricolores sur la Route Départementale N° 983.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation :

- du PR 3+665 au PR 4+045.

De plus, la vitesse sera abaissée, par paliers de 20 km/h, à 50 km/h et les manœuvres de dépassements seront interdites en approche des zones alternées.

Article 3

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation et des feux tricolores réglementaires matérialisant ces restrictions et réglementations de circulation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 4

L'affichage aux extrémités de la section concernée par le présent arrêté sera à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux. L'arrêté sera également affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de la commune de THUGNY-TRUGNY, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 5

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 6

- M. le Directeur Général des Services Départementaux,
- M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
- M. le Maire de la commune de THUGNY-TRUGNY,

ont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à :

- M. le Commandant du S.D.I.S.,
- M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
- M. le Directeur de la R.D.T.A.,
- Mme la Chef du Bureau des Transports Scolaires au Conseil général,
- Mme la responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.
- M. le Maire de SEUIL.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le **21 JAN. 2014**
Pour le Président du Conseil général des
Ardennes et par délégation,

Le Chef du Service
Organisation et Méthode


Laurentin NOAILLON

REPUBLIQUE FRANÇAISE
CONSEIL GENERAL DES ARDENNES
DIRECTION DES ROUTES ET INFRASTRUCTURES

Arrêté n° 2014 - 16

ROUTE DEPARTEMENTALE N° 37
REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
DU PR 24+920 AU PR 25+120
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE RENNEVILLE
(HORS AGGLOMERATION)

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL DES ARDENNES,

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 2327 du 05 novembre 2013 de M. le Président du Conseil Général portant délégation de signature à M. le Directeur Général Adjoint,
- Vu la demande en date du 17 janvier 2014 émanant de M. COASNE Cédric, représentant la société COLAS Nord-Picardie - 197, rue du 8 mai 1945 - BP 60105 - 59652 VILLENEUVE D'ASCQ CEDEX,
- Considérant que les travaux d'aménagement d'accès au parc éolien nécessitent une réglementation de la circulation sur la Route Départementale N° 37,

ARRETE

Article 1

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire de la commune de RENNEVILLE, hors agglomération, énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet :

- du samedi 1^{er} février 2014 à 8 h 00 au mercredi 30 avril 2014 à 18 h 00.

Article 2

La vitesse de tous les véhicules sera limitée à 70 km/h et les manœuvres de dépassement seront interdites en approche des zones de travaux sur la Route Départementale N° 37.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation :

- du PR 24+920 au PR 25+120.

Article 3

Tout véhicule sortant du chantier devra marquer un temps d'arrêt à la limite de la chaussée abordée. Il devra ensuite céder le passage aux véhicules circulant sur la route départementale N° 37 et ne s'engager dans le carrefour qu'après s'être assuré qu'il peut le faire sans danger.

Cette priorité sera signalée au niveau de la sortie du chantier par un panneau « STOP » type AB4 et par deux balises K5a marquant le carrefour. Des panneaux de signalisation temporaire type AK14 + panneau « ACCES CHANTIER » seront installés au bord de la RD37, de part et d'autre des accès au chantier.

Article 4

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation réglementaires matérialisant ces restrictions et réglementations de circulation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 5

L'affichage aux extrémités de la section concernée par le présent arrêté sera à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux. L'arrêté sera également affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de la commune de RENNEVILLE, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 6

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 7

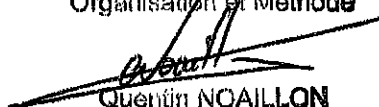
- M. le Directeur Général des Services Départementaux,
- M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
- M. le Maire de la commune de RENNEVILLE,

sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à :

- M. le Commandant du S.D.I.S.,
- M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
- M. le Directeur de la R.D.T.A.,
- Mme la Chef du Bureau des Transports Scolaires au Conseil Général,
- Mme la responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le **21 JAN. 2014**
 Pour le Président du Conseil Général des
 Ardennes et par délégation,

Le Chef du Service
 Organisation et Méthode


 Quentin NOAILLON

REPUBLIQUE FRANÇAISE
CONSEIL GENERAL DES ARDENNES
DIRECTION DES ROUTES ET INFRASTRUCTURES

Arrêté n° 2014 - 17

ROUTES DEPARTEMENTALES N° 16 ET N° 116

**REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
RD 16 DU P.R. 12+900 AU P.R. 14+200
RD 116 DU P.R. 0+000 AU P.R. 0+213
SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE BELVAL ET WARCQ,
(HORS AGGLOMERATION)**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL DES ARDENNES,

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'Instruction Interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 2327 du 5 novembre 2013 de M. le Président du Conseil Général portant délégation de signature à M. le Directeur Général Adjoint,
- Vu la demande par téléphone en date du 23 janvier 2014 émanant de l'entreprise VALERIAN, 39 route de ROMBAS 57140 WOIPPY,
- Considérant que les travaux pour la réfection de la chaussée et des accotements dans le cadre de la construction de l'autoroute A304 nécessitent une réglementation de la circulation sur les Routes Départementales N° 16 et N° 116,

ARRETE

Article 1

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire des communes de BELVAL et WARCQ, hors agglomération, énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet :

- du vendredi 24 janvier 2014 au vendredi 31 janvier 2014 de 8h00 à 18h00 hors week-end.

Article 2

La circulation de tous les véhicules s'effectuera en alternat par piquets K10 sur les Routes Départementales N° 16 et N° 116.

Cette réglementation s'applique sur les sections suivantes dans les deux sens de circulation :

- Pour la RD 16 : du P.R. 12+900 au P.R. 14+200.
- Pour la RD 116 : du P.R. 0+000 au P.R. 0+213.

De plus, la vitesse de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et les manœuvres de dépassement seront interdites en approche des zones de travaux sur les Routes Départementales N°16 et N°116.

Article 3

La mise en place, la maintenance et le replèment des panneaux de signalisation réglementaires matérialisant ces restrictions et réglementations de circulation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 4

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux. L'arrêté sera également affiché en mairie par les soins de Messieurs les Maires des communes de BELVAL et WARCQ, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 5

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 6

- M. le Directeur Général des Services Départementaux,
- M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
- M. le Maire de la commune de BELVAL,
- M. le Maire de la commune de WARCQ,

sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à :

- M. le Commandant du S.D.I.S.,
- M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
- M. le Directeur de la R.D.T.A.,
- Mme la Chef du Bureau des Transports Scolaires au Conseil Général,
- Mme la responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le **23 JAN. 2014**
Pour le Président du Conseil Général des
Ardennes et par délégation,

Le Chef du Service
Organisation et Méthode


Quentin NOAILLON

REPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL GENERAL DES ARDENNES / DIRECTION DES ROUTES ET INFRASTRUCTURES

Arrêté n° 2014 - 18

ROUTES DEPARTEMENTALES N° 8051 et N°7B

REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
DU P.R. 22 + 750 AU P.R. 23 + 000 SUR LA RD8051
DU P.R. 0 + 210 AU P.R. DE FIN SUR LA RD 7B
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE HAYBES
(HORS AGGLOMERATION)

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL DES ARDENNES,

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'Instruction Interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 2327 du 5 novembre 2013 de M. le Président du Conseil Général portant délégation de signature à M. le Directeur Général Adjoint,
- Vu la demande émanant de M. BIELAK, représentant l'entreprise TETRA,
- Considérant que les travaux de réparation de la barrière pare-pierres au-dessous de la RD8051 pour le compte de la SNCF en bordure de la Route Départementale n°8051 nécessitent une réglementation de la circulation sur celle-ci afin d'assurer la sécurité des usagers et l'entreprise qui effectue les travaux,

ARRETE

Article 1

Les restrictions et réglementation de circulation, situées sur le territoire de la commune de HAYBES, hors agglomération, énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet :
- du lundi 27 Janvier 2014 au vendredi 07 Mars 2014.

Article 2

Il convient, pour assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise, de créer un passage pour piéton provisoire au niveau du carrefour à feux sur la RD8051. Ce passage pour piéton sera présent pendant toute la durée du chantier. Il sera signalé par un marquage au sol provisoire et par panneaux A13b.

Article 3

Certaines phases du chantier nécessiteront de mettre en place une circulation alternée au droit du carrefour à feux. Lors de ces périodes, les feux permanents seront éteints.

La circulation de tous les véhicules s'effectuera alors en alternat manuel à trois phases par piquets K10 sur les Routes Départementales N° 8051 et la RD 7B.

Cette réglementation s'applique sur les sections suivantes dans les deux sens de circulation :

- du P.R. 22 + 750 au P.R. 23 +000 sur la RD8051
- du P.R. 0 +210 au P.R. de FIN sur la RD7B

De plus, la vitesse sera abaissée, par paliers de 20 km/h, à 50 km/h et les manœuvres de dépassements seront interdites en approche des zones alternées. L'alternat qui sera positionné en fonction de l'avancement du chantier aura une longueur maximale de 200 mètres.

Article 4

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation réglementaires matérialisant ces restrictions et réglementations de circulation seront à la charge de l'entreprise et du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 5

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. L'arrêté sera également affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de la commune de HAYBES et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 6

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 7

- M. le Directeur Général des Services Départementaux,
- M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
- M. le Maire de la commune de HAYBES,

sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à :

- M. le Commandant du S.D.I.S.,
- M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
- M. le Directeur de la R.D.T.A.,
- Mme la Chef du Bureau des Transports Scolaires au Conseil Général,
- Mme la responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le 24 JAN. 2014
 Pour le Président du Conseil Général des
 Ardennes et par délégation,

Le Chef du Service
 Organisation et Méthode


 Quentin NOAILLON

REPUBLIQUE FRANÇAISE
CONSEIL GENERAL DES ARDENNES / DIRECTION DES ROUTES ET
INFRASTRUCTURES

Prolongation de délai de l'arrêté N°2013-371

Arrêté n° 2014 - 19

ROUTE DEPARTEMENTALE N° 8051

**REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
DU P.R. 7 + 670 AU P.R. 12 + 730
SUR LES TERRITOIRES DES COMMUNES DE HAM-SUR-MEUSE,
AUBRIVES ET HIERGES
(HORS AGGLOMERATION)**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL DES ARDENNES,

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 2327 du 05 novembre 2013 de M. le Président du Conseil général portant délégation de signature à M. le Directeur Général Adjoint,
- Vu l'arrêté n° 2013-371 du 08 novembre 2013,
- Vu la demande par fax en date du 06 Novembre 2013 émanant de M. JOLY, représentant l'entreprise PONCIN travaillant pour ERDF,
- Considérant que les travaux de pose de câbles électriques en bordure de la Route Départementale n°8051 nécessitent une réglementation de la circulation sur celle-ci afin d'assurer la sécurité des usagers et l'entreprise qui effectue les travaux,

ARRETE

Article 1

Le délai d'exécution de l'arrêté n° 2013-371, qui instaure des restrictions de circulation sur le territoire des communes de HAM-SUR-MEUSE, AUBRIVES et HIERGES hors agglomération jusqu'au vendredi 24 Janvier 2014 à 18h00, énoncées dans les articles ci-dessous est prorogé jusqu'au vendredi 28 Février 2014 à 18h00.

Article 2

La circulation de tous les véhicules s'effectuera en alternat par feux tricolores sur la Route Départementale N° 8051.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation :

- du P.R. 7 + 670 au P.R. 12 + 730.

De plus, la vitesse sera abaissée, par paliers de 20 km/h, à 50 km/h et les manœuvres de dépassements seront interdites en approche des zones alternées.
L'alternat qui sera positionné en fonction de l'avancement du chantier aura une longueur maximale de 200 mètres.

Article 3

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation et feux tricolores réglementaires matérialisant ces restrictions et réglementations de circulation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 4

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. L'arrêté sera également affiché en mairie par les soins de Messieurs les Maire de la commune de HAM-SUR-MEUSE, AUBRIVES et HIERGES. Il sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 5

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

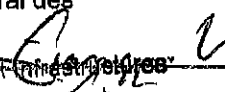
Article 6

- M. le Directeur Général des Services Départementaux,
- M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
- M. le Maire de la commune de AUBRIVES,
- M. le Maire de la commune de HAM-SUR-MEUSE,
- M. le Maire de la commune de HIERGES,

sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à :

- M. le Commandant du S.D.I.S.,
- M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
- M. le Directeur de la R.D.T.A.,
- Mme la Chef du Bureau des Transports Scolaires au Conseil Général,
- Mme la responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le **24 JAN. 2014**
Pour le Président du Conseil Général des
Ardennes et par délégation,


~~Pour le Directeur des Routes et Infrastructures~~
Le Chef du Service
Conception Travaux Neufs et Etudes Générales
Florent JUNQUET

REPUBLIQUE FRANÇAISE
CONSEIL GENERAL DES ARDENNES / DIRECTION DES ROUTES ET
INFRASTRUCTURES

Arrêté n° 2014.30

ROUTE DEPARTEMENTALE N° 977

**REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
DU P.R.9+800 A 10+800
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE LEFFINCOURT
(HORS AGGLOMERATION)**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL DES ARDENNES,

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 2327 du 05 novembre 2013 de M. le Président du Conseil général portant délégation de signature à M. le Directeur Général Adjoint,
- Vu la demande en date du 27 janvier 2014 émanant de M. le Directeur de l'entreprise VIGILEC –16 Grand Rue – 51340 HEILTZ LE MAURUPT,
- Considérant que les travaux d'installation d'un radar fixe nécessitent une réglementation de la circulation sur la Route Départementale n° 977,

ARRETE

Article 1

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire de la commune de LEFFINCOURT, hors agglomération, énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet :
- lundi 10 février 2014 au jeudi 20 février 2014 de 8h00 à 18h00 hors week-end

Article 2

La circulation de tous les véhicules s'effectuera en alternat par feux tricolores de chantier, sur la route départementale n° 977.
Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation :
- du PR 9+800 à 10+800

De plus, la vitesse sera abaissée, par paliers de 20 km/h, à 50 km/h et les manœuvres de dépassement seront interdites en approche des zones alternées.

Article 3

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation et des feux tricolores réglementaires matérialisant ces restrictions et réglementations de circulation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 4

L'affichage aux extrémités de la section concernée par le présent arrêté sera à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux. L'arrêté sera également affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de la commune de LEFFINCOURT, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 5

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 6

- M. le Directeur Général des Services Départementaux
- M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
- M. le Maire de la commune de LEFFINCOURT.

sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à :

- M. le Commandant du S.D.I.S.,
- M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
- M. le Directeur de la R.D.T.A.,
- Mme la Chef du Bureau des Transports Scolaires au Conseil général,
- Mme la responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le **28 JAN. 2014**.
Pour le Président du Conseil Général des
Ardennes et par délégation,

Pour le Directeur des Routes
et Infrastructures


Mickaël GRASMUCK

REPUBLIQUE FRANÇAISE
CONSEIL GENERAL DES ARDENNES
DIRECTION DES ROUTES ET INFRASTRUCTURES

Arrêté n° 2014 - 31

ROUTE DEPARTEMENTALE N° 16
REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
DU P.R. 12+900 AU P.R. 16+551
SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE BELVAL ET WARCQ,
(HORS AGGLOMERATION)

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL DES ARDENNES,

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'Instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 2327 du 5 novembre 2013 de M. le Président du Conseil Général portant délégation de signature à M. le Directeur Général Adjoint,
- Vu la demande par mail en date du 28 janvier 2014 émanant de M. MALAQUIN, représentant l'entreprise VINCI, 47 rue Maurice Flandin 69403 LYON,
- Considérant que les travaux pour la réfection de la chaussée et des accotements dans le cadre de la construction de l'autoroute A304 nécessitent une réglementation de la circulation sur la Route Départementale N° 16,

ARRETE

Article 1

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire des communes de BELVAL et WARCQ, hors agglomération, énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet :

- du mercredi 29 janvier 2014 au lundi 31 mars 2014 de 8h00 à 18h00 hors week-end.

Article 2

La circulation de tous les véhicules s'effectuera en alternat par feux tricolores de chantier sur la Route Départementale N° 16.

Cette réglementation s'applique sur les sections suivantes dans les deux sens de circulation :

- du P.R. 12+900 au P.R. 16+551.

De plus, la vitesse de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et les manœuvres de dépassement seront interdites en approche des zones de travaux sur la Route Départementale N°16. L'alternat qui sera positionné en fonction de l'avancement du chantier, aura une longueur maximale de 400 mètres.

Article 3

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation et feux tricolores réglementaires matérialisant ces restrictions et réglementations de circulation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 4

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux. L'arrêté sera également affiché en mairie par les soins de Messieurs les Maires des communes de BELVAL et WARCQ, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 5

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 6

- M. le Directeur Général des Services Départementaux,
- M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
- M. le Maire de la commune de BELVAL,
- M. le Maire de la commune de WARCQ,

sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à :

- M. le Commandant du S.D.I.S.,
- M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
- M. le Directeur de la R.D.T.A.,
- Mme la Chef du Bureau des Transports Scolaires au Conseil Général,
- Mme la responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le **28 JAN. 2014**
Pour le Président du Conseil Général des
Ardennes et par délégation,

Pour le Directeur des Routes
et Infrastructures


Mickaël GRASMUCK

REPUBLIQUE FRANÇAISE
CONSEIL GENERAL DES ARDENNES
DIRECTION DES ROUTES ET INFRASTRUCTURES

Arrêté n° 2014 - 32

ROUTE DEPARTEMENTALE N° 309

**REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
DU P.R. 0+642 AU P.R. 2+124
SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE DAMOUZY ET WARCQ,
(HORS AGGLOMERATION)**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL DES ARDENNES,

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 2327 du 5 novembre 2013 de M. le Président du Conseil Général portant délégation de signature à M. le Directeur Général Adjoint,
- Vu la demande par mail en date du 28 janvier 2014 émanant de M. MALAQUIN, représentant l'entreprise VINCI, 47 rue Maurice Flandin 69403 LYON,
- Considérant que les travaux pour la réfection de la chaussée et des accotements dans le cadre de la construction de l'autoroute A304 nécessitent une réglementation de la circulation sur la Route Départementale N° 309,

ARRETE

Article 1

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire des communes de DAMOUZY et WARCQ, hors agglomération, énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet :

- du mercredi 29 janvier 2014 au lundi 31 mars 2014 de 8h00 à 18h00 hors week-end.

Article 2

La circulation de tous les véhicules s'effectuera en alternat par feux tricolores de chantier sur la Route Départementale N° 309.

Cette réglementation s'applique sur les sections suivantes dans les deux sens de circulation :

- du P.R. 0+642 au P.R. 2+124.

De plus, la vitesse de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et les manœuvres de dépassement seront interdites en approche des zones de travaux sur la Route Départementale N°309. L'alternat qui sera positionné en fonction de l'avancement du chantier, aura une longueur maximale de 400 mètres.

Article 3

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation et feux tricolores réglementaires matérialisant ces restrictions et réglementations de circulation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 4

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux. L'arrêté sera également affiché en mairie par les soins de Madame le Maire de la commune de DAMOUZY et Monsieur le Maire de la commune de WARCQ, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 5

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 6

- M. le Directeur Général des Services Départementaux,
- M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
- Madame le Maire de la commune de DAMOUZY,
- M. le Maire de la commune de WARCQ,

sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à :

- M. le Commandant du S.D.I.S.,
- M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
- M. le Directeur de la R.D.T.A.,
- Mme la Chef du Bureau des Transports Scolaires au Conseil Général,
- Mme la responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le **28 JAN. 2014**
Pour le Président du Conseil Général des
Ardennes et par délégation,

Pour le Directeur des Routes
et Infrastructures


Mickaël GRASMUCK

REPUBLIQUE FRANÇAISE
 CONSEIL GENERAL DES ARDENNES / DIRECTION DES ROUTES ET
 INFRASTRUCTURES

Arrêté n° 2014 - 38

ROUTE DEPARTEMENTALE N° 222

**REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
 DU P.R. 0 + 269 AU P.R. 2 + 948
 SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE ARREUX ET TOURNES,
 (HORS AGGLOMERATION)**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL DES ARDENNES,

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 2327 du 5 novembre 2013 de M. le Président du Conseil Général portant délégation de signature à M. le Directeur Général Adjoint,
- Vu la demande par mail en date du 28 janvier 2014 émanant de M. MALAQUIN représentant la société VINCI Construction Terrassement sise 8 Rue François Urano à 08000 WARCQ,
- Considérant que les travaux de mise au gabarit de la RD222 nécessitent une réglementation de la circulation,

ARRETE

Article 1

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire des communes de Arreux et Tournes, hors agglomération, énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet :

- lundi 03 février 2014 au vendredi 28 février 2014 de 07h00 à 19h00 hors week-end.

Article 2

La circulation de tous les véhicules s'effectuera en alternat par feux tricolores de chantier, sur la Route Départementale N° 222.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation :

- du P.R. 0 + 269 au P.R. 2 + 948

De plus, la vitesse sera abaissée, par paliers de 20 km/h, à 50 km/h et les manœuvres de dépassements seront interdites en approche des zones alternées.

L'alternat, qui sera positionné en fonction de l'avancement du chantier, aura une longueur maximale de 200 mètres.

Article 3

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation et feux tricolores réglementaires matérialisant ces restrictions et réglementations de circulation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 4

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. L'arrêté sera également affiché en mairie par les soins de Madame le Maire de la commune de Tournes et Monsieur le Maire de la commune de Arreux, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 5

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 6

- M. le Directeur Général des Services Départementaux,
- M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
- Mme le Maire de la commune de Tournes,
- M. le Maire de la commune de Arreux,

sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à :

- M. le Commandant du S.D.I.S.,
- M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
- M. le Directeur de la R.D.T.A.,
- Mme la Chef du Bureau des Transports Scolaires au Conseil Général,
- Mme la responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le **30 JAN. 2014**
Pour le Président du Conseil Général des
Ardennes et par délégation,

Pour le Directeur des Routes
et Infrastructures


Mickael GRASMUCK

REPUBLIQUE FRANÇAISE
CONSEIL GENERAL DES ARDENNES / DIRECTION DES ROUTES ET
INFRASTRUCTURES

Arrêté n° 2014-39

ROUTE DEPARTEMENTALE N° 22
REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
DU P.R. 21 + 150 AU P.R. 22 + 318
SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE ARREUX ET MONTCORNET,
(HORS AGGLOMERATION)

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL DES ARDENNES,

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'Instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 2327 du 5 novembre 2013 de M. le Président du Conseil Général portant délégation de signature à M. le Directeur Général Adjoint,
- Vu la demande par mail en date du 28 janvier 2014 émanant de M. MALAQUIN représentant la société VINCI Construction Terrassement sise 8 Rue François Urano à 08000 WARCQ,
- Considérant que les travaux de mise au gabarit de la RD22 nécessitent une réglementation de la circulation,

ARRETE

Article 1

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire des communes de Arreux et Montcornet, hors agglomération, énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet :

- lundi 03 février 2014 au vendredi 28 février 2014 de 07h00 à 19h00 hors week-end.

Article 2

La circulation de tous les véhicules s'effectuera en alternat par feux tricolores de chantier, sur la Route Départementale N° 22.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation :

- du P.R. 21 + 150 au P.R. 22 + 318

De plus, la vitesse sera abaissée, par paliers de 20 km/h, à 50 km/h et les manœuvres de dépassements seront interdites en approche des zones alternées.

L'alternat qui sera positionné en fonction de l'avancement du chantier aura une longueur maximale de 200 mètres.

Article 3

La mise en place, la maintenance et le remplissage des panneaux de signalisation et feux tricolores réglementaires matérialisant ces restrictions et réglementations de circulation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 4

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. L'arrêté sera également affiché en mairie par les soins de Messieurs les Maires des communes de Arreux et Montcornet, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 5

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 6

- M. le Directeur Général des Services Départementaux,
- M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
- MM. les Maires des communes de Arreux et Montcornet,
sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à :

- M. le Commandant du S.D.I.S.,
- M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
- M. le Directeur de la R.D.T.A.,
- Mme la Chef du Bureau des Transports Scolaires au Conseil Général,
- Mme la responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le 30 JAN. 2014
Pour le Président du Conseil Général des
Ardennes et par délégation,

Pour le Directeur des Routes
et Infrastructures


Mickael GRASMUCK

REPUBLIQUE FRANÇAISE
CONSEIL GENERAL DES ARDENNES / DIRECTION DES ROUTES ET
INFRASTRUCTURES

Arrêté n° 2014-40

ROUTE DEPARTEMENTALE N° 2
REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
DU P.R. 1 + 428 AU P.R. 2 + 554
SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE HAM LES MOINES ET TOURNES,
(HORS AGGLOMERATION)

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL DES ARDENNES,

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 2327 du 5 novembre 2013 de M. le Président du Conseil Général portant délégation de signature à M. le Directeur Général Adjoint,
- Vu la demande par mail en date du 28 janvier 2014 émanant de M. MALAQUIN représentant la société VINCI Construction Terrassement sise 8 Rue François Urano à 08000 WARCQ,
- Considérant que les travaux de mise au gabarit de la RD2 nécessitent une réglementation de la circulation,

ARRETE

Article 1

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire des communes de Ham les Moines et Tournes, hors agglomération, énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet :

- lundi 17 février 2014 au vendredi 14 mars 2014 de 07h00 à 19h00 hors week-end.

Article 2

La circulation de tous les véhicules s'effectuera en alternat par feux tricolores de chantier, sur la Route Départementale N° 2.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation :

- du P.R. 1 + 428 au P.R. 2 + 554

De plus, la vitesse sera abaissée, par paliers de 20 km/h, à 50 km/h et les manœuvres de dépassements seront interdites en approche des zones alternées.

L'alternat qui sera positionné en fonction de l'avancement du chantier aura une longueur maximale de 200 mètres.

Article 3

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation et feux tricolores réglementaires matérialisant ces restrictions et réglementations de circulation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 4

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. L'arrêté sera également affiché en mairie par les soins de Madame le Maire de la commune de Tournes et Monsieur le Maire de la commune de Ham les Moines, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 5

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 6

- M. le Directeur Général des Services Départementaux,
 - M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
 - M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
 - Mme le Maire de la commune de Tournes,
 - M. le Maire de la commune de Ham les Moines,
- sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à :
- M. le Commandant du S.D.I.S.,
 - M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
 - M. le Directeur de la R.D.T.A.,
 - Mme la Chef du Bureau des Transports Scolaires au Conseil Général,
 - Mme la responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le **30 JAN. 2014**
Pour le Président du Conseil Général des
Ardennes et par délégation,

Pour le Directeur des Routes
et Infrastructures


Mickaël GRASMUCK

REPUBLIQUE FRANÇAISE
CONSEIL GENERAL DES ARDENNES / DIRECTION DES ROUTES ET
INFRASTRUCTURES

Arrêté n° 2014 - 41

ROUTE DEPARTEMENTALE N° 2

**REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
DU P.R. 3 + 609 AU P.R. 5 + 000
SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE HAM LES MOINES ET REMILLY LES
POTHEES,
(HORS AGGLOMERATION)**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL DES ARDENNES,

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction Interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 2327 du 5 novembre 2013 de M. le Président du Conseil Général portant délégation de signature à M. le Directeur Général Adjoint,
- Vu la demande par mail en date du 28 janvier 2014 émanant de M. MALAQUIN représentant la société VINCI Construction Terrassement sise 8 Rue François Urano à 08000 WARCQ,
- Considérant que les travaux de mise au gabarit de la RD2 nécessitent une réglementation de la circulation,

ARRETE

Article 1

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire des communes de Ham les Moines et Remilly les Pothées, hors agglomération, énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet :
- lundi 17 février 2014 au vendredi 14 mars 2014 de 07h00 à 19h00 hors week-end.

Article 2

La circulation de tous les véhicules s'effectuera en alternat par feux tricolores de chantier, sur la Route Départementale N° 2.
Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation :
- du P.R. 3 + 609 au P.R. 5 + 000.
De plus, la vitesse sera abaissée, par paliers de 20 km/h, à 50 km/h et les manoeuvres de dépassements seront interdites en approche des zones alternées.
L'alternat qui sera positionné en fonction de l'avancement du chantier, aura une longueur maximale de 200 mètres.

Article 3

La mise en place, la maintenance et le replemment des panneaux de signalisation et feux tricolores réglementaires matérialisant ces restrictions et réglementations de circulation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 4

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. L'arrêté sera également affiché en mairie par les soins de Messieurs les Maires des communes de Ham les Moines et Remilly les Pothées, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 5

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 6

- M. le Directeur Général des Services Départementaux,
 - M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
 - M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
 - MM. les Maires des communes de Ham les Moines et Remilly les Pothées,
 sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à :

- M. le Commandant du S.D.I.S.,
- M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
- M. le Directeur de la R.D.T.A.,
- Mme la Chef du Bureau des Transports Scolaires au Conseil Général,
- Mme la responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le **30 JAN. 2014**
 Pour le Président du Conseil Général des
 Ardennes et par délégation,

Pour le Directeur des Routes
 et Infrastructures


 Mickaël GRASMUCK

REPUBLIQUE FRANÇAISE
CONSEIL GENERAL DES ARDENNES / DIRECTION DES ROUTES ET
INFRASTRUCTURES

Arrêté n° 2014-62

ROUTE DEPARTEMENTALE N° 46
REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
DU P.R. 7 + 040 AU P.R. 7 +745
SUR LESTERRITOIRES DE LA COMMUNE DE CHARNOIS
(HORS AGGLOMERATION)

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL DES ARDENNES,

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'Instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 2327 du 5 novembre 2013 de M. le Président du Conseil Général portant délégation de signature à M. le Directeur Général Adjoint,
- Vu la demande par courrier en date du 22 Janvier 2014 émanant de M. Hiver, Maire de la commune de CHARNOIS,
- Considérant que les travaux d'exploitation de part de bois en bord de la RD46 nécessitent une réglementation de la circulation sur celle-ci afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnes qui effectuent l'abattage des arbres,

ARRETE

Article 1

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire de la communes de CHARNOIS hors agglomération, énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet :
- du lundi 03 Février 2014 à 7h00 au lundi 02 Juin 2014 à 08h00.

Article 2

La vitesse de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h. Elle sera abaissée, par paliers de 20 km/h. Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation :
- du P.R. 7 + 040 au P.R. 7 + 745.

Les manœuvres de dépassements seront également interdites en approche de la zone concernée.

Article 3

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation réglementaires matérialisant ces restrictions et réglementations de circulation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 4

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. L'arrêté sera également affiché en mairies par les soins de Monsieur le Maire de la commune de CHARNOIS. Il sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 5

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 6

- M. le Directeur Général des Services Départementaux,
- M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
- M. le Maire de la commune de CHARNOIS,

sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à :

- M. le Commandant du S.D.I.S.,
- M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
- M. le Directeur de la R.D.T.A.,
- Mme la Chef du Bureau des Transports Scolaires au Conseil Général,
- Mme la responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le 30 JAN. 2014
Pour le Président du Conseil Général des
Ardennes et par délégation,

Pour le Directeur des Routes
et Infrastructures


Mickaël GRASMUCK

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail
Réunion du vendredi 13 décembre 2013
Procès-verbal

Le vendredi 13 décembre 2013 à 9h10, le Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail s'est réuni, sous la Présidence de M. Pierre CORDIER.

L'ordre du jour était le suivant :

1. Adoption du procès-verbal de la réunion du 28 juin 2013
2. Document unique des risques liés aux bâtiments (DRI et DATE)
3. Document unique des R.P.S.
4. Fiches entreprise
5. Plan de prévention des assistantes familiales
6. Règlement interne des E.P.I
7. Informations du C.H.S.C.T. (désignation de l'A.C.F.I., visites médicales, fiches de sécurité au poste de travail et réglementation harcèlement)

MEMBRES PRESENTS

Représentants du personnel

Titulaires

- Monsieur Olivier BOURGUIN
- Monsieur Michel SABATIER
- Monsieur Christophe MERENNE
- Madame Rosalba LOMBARDIA
- Monsieur Pierrick MARAGE

Suppléants

- Monsieur Louis BRICHOT
- Madame Lydie GUNTHER

- Monsieur Jean-Carlo JOMÉ
- Monsieur Jean-Luc PEZARD

Représentants de l'Administration

Titulaires

- M. Pierre CORDIER
- M. Alain GUILLAUMIN
- M. Fabrice OGIER
- M. Dominique PAUCHET
- Mme Christiane DUFOSSÉ

Suppléants

- M. Francis LAFFORET
- Mlle Muriel ARSANTO

Experts

- Mme Laetitia SAUREL - DRH
- M. Laurent BEDDELEM - DRH
- M. Jérôme GARDEUX - DDS

O B A C
MA

ABSENTS EXCUSES

- Monsieur Benoît HURÉ
- Madame Muriel DOUCHET
- Monsieur David GUIOST
- Le Docteur PARRUITTE, médecin de prévention
- Madame Stéphanie MATHIEU, assistante sociale du personnel (expert)

Etait présent également, M. Frédéric BAUCHART de la Direction des Ressources Humaines.

Le quorum étant atteint, le Président ouvre la séance et procède ensuite à la désignation du secrétaire-adjoint et du secrétaire :

- Monsieur BOURGUIN est désigné en qualité de secrétaire-adjoint.
- Madame ARSANTO est désignée en qualité de secrétaire.

Monsieur CORDIER sollicite les membres du C.H.S.C.T afin de recenser les éventuelles questions diverses auxquelles il sera répondu en fin de séance.

Monsieur JOMÉ souhaiterait poser une question sur la charte des risques psychosociaux

Madame GUNTHER évoque deux questions, la première concernant les visites médicales sur Givet et la deuxième sur le bilan des formations en hygiène et sécurité comme il est précisé dans le procès-verbal du C.H.S.C.T. du 4 décembre 2012.

1 - Adoption du procès-verbal de la réunion du 28 juin 2013

Le Président demande s'il y a des observations. Aucune remarque n'est faite, le procès-verbal est adopté à l'unanimité.

2- Document unique des risques liés aux bâtiments (DRI et DATE)

La parole est donnée à Monsieur BEDDELEM pour la présentation du document et des photos.

Monsieur GUILLAUMIN constate qu'il y a sur les photos beaucoup de locaux qui servent de débarras.

Monsieur CORDIER indique que celles-ci sont inquiétantes et s'interroge sur la responsabilité.

Madame GUNTHER répond que tout le monde est responsable.

Monsieur MERENNE confirme que la responsabilité est partagée.

Monsieur GUILLAUMIN précise que si effectivement toute la chaîne hiérarchique est responsable, il appartient aux agents de ranger le matériel.

Monsieur JOMÉ relève que les photos ne montrent pas que des pièces en désordre et qu'il y a aussi du matériel défaillant comme la porte coupe-feu.

OB
MA PC

Monsieur CORDIER précise qu'il ne souhaite pas qu'on ait une approche manichéenne des choses. Il souhaite que les dossiers avancent, ce qui nécessite une concertation de l'ensemble des agents.

Monsieur BRICHOT précise que ce n'est pas le cas partout.

Monsieur CORDIER demande quelle procédure est définie lorsque des situations comme celles-ci sont constatées.

Monsieur BEDDELEM répond que lors de la mise à jour du document unique, le plan d'actions est reprecisé et l'information est donnée aux responsables des services afin de mettre en place les mesures correctives.

Monsieur GUILLAUMIN demande si les chefs de service sont informés de ces constats.

Monsieur BEDDELEM précise qu'une note leur est transmise avec le plan d'actions.

Monsieur MERENNE relève que l'on retrouve des pièces encombrées dans tous les bâtiments, même chez soi.

Monsieur CORDIER confirme ces propos mais souligne qu'il s'agit là de locaux professionnels et qu'il est nécessaire de respecter les normes.

Monsieur PAUCHET indique que certaines photos montrent aussi des extérieurs comme celles avec les pneus.

Monsieur MERENNE précise que le stockage des pneus est un réel problème.

Monsieur CORDIER revient sur une photo montrant une douche encombrée et demande si les agents ont une autre douche.

Monsieur BEDDELEM répond que non, et ajoute que c'est le seul local qui est hors gel dans le centre d'exploitation, c'est pour cela qu'il est utilisé comme lieu de stockage.

Monsieur SABATIER signale qu'une porte de secours a un verrou, ce qui est interdit.

Madame GUNTHER estime que ce travail correspond plus à une mission d'inspection et s'interroge sur le fait que l'on puisse passer à côté de choses importantes en insistant sur les risques bâtiments.

Monsieur PAUCHET indique qu'il s'agit de recenser les risques liés aux bâtiments. Le recensement des risques liés à l'activité est en cours. L'objectif est de sensibiliser les agents au travail de rangement.

Monsieur CORDIER souligne le travail effectué par le service environnement du travail.

Monsieur SABATIER souhaite savoir si les agents sont formés à l'utilisation des produits phytosanitaires.

Monsieur PAUCHET répond qu'une nouvelle législation entrera en vigueur en octobre 2014 qui prévoit une formation des encadrants et des agents.

Monsieur JOMÉ s'étonne que l'on signale des choses comme des WC sans chauffage.

O B
MA
PC

Madame GUNTHER relève que le document unique est utilisé à tort pour signaler des dysfonctionnements comme le chauffage dans les toilettes. Elle indique que le CHSCT n'est pas là pour ça.

Monsieur GUILLAUMIN répond qu'il s'agit de dresser un constat de l'existant.

Monsieur LAFFORET indique que les chefs de service saisissent régulièrement la direction du patrimoine sans attendre que ce soit indiqué dans le document unique.

Madame GUNTHER demande si ce qui est signalé dans le document unique est prioritaire.

Monsieur PAUCHET rappelle que dans l'évaluation des risques professionnels, il est obligatoire de faire un état des lieux avec des cotations plus ou moins importantes. Tout doit être signalé même si les solutions peuvent parfois être apportées de manière rapide par les agents et leur hiérarchie comme dans le cas présent.

Monsieur CORDIER soumet au vote. Adopté à l'unanimité.

3 - Document unique des risques psychosociaux

Monsieur OGIER présente le document.

Monsieur PAUCHET explique le protocole de suppression d'emploi qui répondait à une situation rencontrée à la DTS de Sedan.

Madame GUNTHER demande si le protocole d'information (ligne 13 du tableau) est appliqué avec une échéance.

Monsieur PAUCHET précise qu'il faut savoir se laisser du temps dans l'information des agents sans toutefois laisser traîner les choses. Il doit y avoir un temps de concertation autour d'un délai raisonnable.

Monsieur JOMÉ demande si la procédure concernant le risque d'agressivité ne s'adresse qu'à l'accueil réalisé en maison des solidarités.

Monsieur OGIER répond qu'environ 180 situations ont été remontées par les différents services. Les situations sont étudiées à partir de situations individuelles vécues mais les réponses apportées peuvent s'appliquer à l'ensemble des services notamment s'agissant des procédures transversales.

Monsieur PAUCHET indique que l'on parle d'une situation de travail d'un agent mais que la réponse s'adresse aussi à d'autres agents. Le protocole est valable pour les autres services. Il précise que pour le point 8.3 du tableau, une solution est en cours d'étude.

Monsieur OGIER précise que l'entretien des gros bâtiments doit être fait en binôme pour éviter l'isolement.

Madame GUNTHER demande si l'externalisation de l'entretien s'adresse uniquement aux bâtiments ayant moins de 12 heures d'entretien hebdomadaire.

Monsieur GUILLAUMIN répond qu'il n'y a pas de règle, que tout dépend de la situation. A titre d'exemple, il cite la maison des sports.

Madame GUNTHER demande si les protocoles définis dans le plan d'actions sont effectifs.

Monsieur PAUCHET indique que le travail de la commission est d'apporter des pistes de réponses. La commission RPS s'est donnée pour objectifs de continuer à analyser des situations au cours de l'année 2014 avant de réaliser un bilan au 1^{er} semestre 2015. Il précise néanmoins que des actions sont en cours de traitement par les pilotes désignés. Il rapporte également sa récente intervention à l'A.N.A.C.T. et fait observer que la collectivité est une des plus avancée en ce domaine.

Monsieur MERENNE souligne que le plan de prévention est une bible sécuritaire et que les réponses se font avec le temps.

Monsieur CORDIER précise également que le document unique est en évolution permanente.

Madame GUNTHER s'interroge sur la situation n°2 et les audits réalisés par la DRH et par la DDS. La solution retenue étant un poste de catégorie A, Madame GUNTHER se demande si ce recrutement peut répondre à la situation.

Monsieur GUILLAUMIN indique qu'il est nécessaire de donner un coup d'accélérateur à l'utilisation du logiciel SOLIS, et que cela passe par le recrutement d'un ingénieur pour favoriser l'utilisation du progiciel.

Madame DUFOSSÉ précise que l'agent de catégorie A aura pour mission de développer l'utilisation du logiciel et d'être le lien avec les services de la D.S.I.

Madame GUNTHER se demande si ce recrutement sera une réponse au risque signalé et s'il ne faut pas renforcer l'équipe dans l'attente du recrutement.

Madame DUFOSSÉ répond qu'un agent renforce de manière ponctuelle le service.

Madame GUNTHER souhaite savoir si les agents sont informés des conclusions des enquêtes administratives réalisées.

Monsieur PAUCHET précise qu'à l'issue des enquêtes et des investigations, des décisions sont prises et les agents sont informés du plan d'actions décidé.

Monsieur GUILLAUMIN confirme que les enquêtes ne restent pas dans les tiroirs.

Madame GUNTHER demande si des enquêtes ont déjà été réalisées dans le cadre du protocole de gestion des situations décrites de harcèlement moral.

Monsieur PAUCHET répond qu'une seule fiche de signalement est parvenue et que la commission n'a pas jugé nécessaire de conduire une enquête.

Madame GUNTHER souhaite savoir si des cadres saisissent la commission.

Monsieur PAUCHET indique que moins d'une dizaine de cadres a saisi la commission.

Madame GUNTHER demande si cela est normal.

0 B PC
MA

Monsieur GUILLAUMIN précise que la direction générale ne terrorise pas les cadres. Si des encadrants sont en situation de mal être, ils doivent avoir le courage de le dire. Certains le font sans passer par la commission.

Madame GUNTHER relève que la commission est là aussi pour les cadres. Elle souhaite savoir si les agents des collèges et les assistants familiaux peuvent saisir la commission.

Monsieur PAUCHET indique que chaque collègue a son propre document unique et que la collectivité ne peut être qu'une force de proposition auprès des chefs d'établissement qui seraient intéressés par la méthode. S'agissant des assistants familiaux, il précise que le document unique présenté au CHSCT recensait déjà les RPS principaux auxquels ils étaient exposés.

4 - Fiches entreprise

La parole est donnée à Madame SAUREL pour présenter le document.

Monsieur CORDIER demande à qui servent ces documents.

Madame SAUREL répond que ces fiches sont des outils pour les médecins de prévention afin de connaître les risques des postes de travail des agents.

Madame GUNTHER demande si la fiche « agents du pôle ESM » relève du document unique.

Madame SAUREL répond que oui.

Madame GUNTHER demande ce qu'est la rage professionnelle.

Madame SAUREL précise que c'est la rage contractée dans son métier (exemple du chat rentré dans une maison des solidarités).

5 - Plan de prévention des assistants familiaux

La parole est donnée à Monsieur Jérôme GARDEUX pour présenter les documents relatifs à la procédure de gestion des situations préoccupantes et au rôle de l'assistant familial.

Monsieur MERENNE demande si le document présenté est un plan de travail.

Madame GUNTHER souhaite savoir s'il y aura une évaluation de cette action.

Monsieur GARDEUX répond que c'est un contrat avec les assistants familiaux et que chaque projet est différent. Il indique qu'effectivement chaque année, un bilan des actions mises en place est effectué.

Madame LOMBARDIA demande ce que veut dire M.I.

Monsieur BEDDELEM répond que M.I. veut dire mesure individuelle.

Madame GUNTHER demande que l'étude du document remis sur table soit reportée au prochain C.H.S.C.T.

Monsieur PAUCHET fait savoir que ce document a été validé par le COPIL des assistants familiaux cette semaine.

Monsieur CORDIER reporte l'examen de ce document au prochain C.H.S.C.T.

Monsieur GARDEUX présente le tableau relatif au plan d'actions pluriannuel et le protocole relatif aux recommandations en cas d'alerte météorologique.

Madame GUNTHER demande à qui appartient la décision de dire si le déplacement est possible ou pas.

Monsieur GARDEUX rappelle que le droit de visite des parents est une exigence du juge. En fonction des conditions météorologiques, il y a un échange entre les personnes concernées et c'est le responsable de la protection de l'enfance qui prend la décision.

Madame LOMBARDIA demande si les assistants familiaux peuvent recevoir les messages par mail.

Monsieur GARDEUX répond qu'environ 1/3 des assistants utilisent leur messagerie.

Monsieur MERENNE souhaite savoir si les assistants familiaux sont en contact avec l'administration et s'il y a un suivi des agents.

Monsieur GUILLAUMIN indique qu'évidemment les choses sont organisées, avec beaucoup de vigilance, entre les assistants familiaux, les éducateurs et les enfants.

Madame DUFOSSÉ précise qu'il y a des équipes de suivi des assistants familiaux qui sont en place et qu'un psychologue est là pour les aider. Les décisions, mêmes dans l'urgence, sont toujours prises en concertation.

Madame GUNTHER demande que le risque lié aux postures de travail soit pris en compte pour les assistants familiaux qui ont en charge des enfants handicapés.

Monsieur PAUCHET répond qu'il faudra effectivement prendre en considération ces besoins.

Madame GUNTHER souhaite connaître les conclusions du diagnostic sur le transport des enfants par les familles.

Monsieur GARDEUX indique qu'une étude a été faite mais que les conclusions sont en cours de rédaction. Cependant les familles sont sollicitées le plus possible pour transporter les enfants.

Madame GUNTHER demande si la commission RPS a reçu des signalements des assistants familiaux.

Monsieur PAUCHET précise que c'est la même chose que pour les agents des collègues, la commission n'a pas sollicité les assistants familiaux car le contexte de travail est spécifique. Il précise toutefois que si des situations de travail à problème existent et qu'elles méritent d'être étudiées, la commission s'en préoccupera.

OB
 PC
 MA

6 - Règlement interne des E.P.I

La parole est donnée à Monsieur PAUCHET pour la présentation du document. Il précise que les EPI jaunes et les EPI de la DDE ne seront pas remplacés sauf si l'agent n'a pas eu de dotation en EPI les années 2011 et 2012.

Monsieur CORDIER demande à Monsieur MERENNE comment se passait la commande des EPI avant le transfert des agents au Conseil Général.

Monsieur MERENNE indique que chaque agent avait un carnet d'habillement avec une valeur annuelle. Il se rendait lui-même chez le fournisseur et choisissait ce qu'il souhaitait.

Monsieur PAUCHET précise que l'achat des EPI représente une somme importante mais constate que certains agents ne les portent pas.

Monsieur CORDIER demande si on peut connaître la dotation de chaque agent.

Monsieur PAUCHET répond que oui.

Monsieur MERENNE fait savoir qu'il y a des vêtements non conformes, comme par exemple les combinaisons.

Monsieur PAUCHET précise qu'il parle des casques, visières et chaussures qui ne sont pas portés lors de la réalisation de travaux dangereux malgré de nombreux accidents de travail connus.

Monsieur GUILLAUMIN affirme que si des agents vendent leurs EPI, ceux-ci seront sanctionnés.

Monsieur BOURGUIN indique que des agents ne sont pas entièrement dotés.

Madame ARSANTO explique qu'il y a eu en effet un problème avec un lot et que le marché avec ce fournisseur n'a pas été reconduit. Un nouveau cahier des charges a été réalisé en collaboration avec la DRI et la DACES. Une seule entreprise a répondu au marché et des essais ont été fait auprès de quelques agents. Le critère qualité a été retenu dans le marché puisque le critère technique est à 60% et le prix à 40%. Une campagne de mesure sera réalisée et une fois recensées, les mensurations des agents seront données au fournisseur pour dotation. Elle précise également qu'une commande est toujours traitée dans la journée ou le lendemain.

Monsieur JOMÉ demande si une usure accidentelle (tenue déchirée) peut être également échangée.

Monsieur PAUCHET répond que oui.

Monsieur MERENNE souhaiterait savoir s'il existe un stock « volant » avec différentes tailles afin d'équiper rapidement un agent.

Madame ARSANTO confirme que les tenues détériorées accidentellement peuvent être changées. Elle précise qu'il n'y a pas de stock « volant ».

Monsieur JOMÉ indique que les agents d'entretien ne sont pas informés sur la possibilité de laver leurs tenues dans les centres d'exploitation.

OB MA PL

Madame ARSANTO précise qu'une réunion a eu lieu dernièrement et que ce point n'a pas été évoqué par les agents.

Monsieur GUILLAUMIN demande à Monsieur JOMÉ d'en informer les agents.

Monsieur CORDIER souhaite que les agents s'expriment au cours des réunions de service et non pas seulement dans les réunions syndicales, et demande que ce soit mentionné dans les procès-verbaux des instances paritaires.

Monsieur JOMÉ indique que suite à une réunion avec le DGSD et le DRH, il lui a été conseillé d'évoquer ce point en CHSCT.

Monsieur CORDIER veut que l'on cherche l'efficacité pour le bien des agents.

Monsieur PEZARD demande si on peut imposer à un agent de laisser ses EPI sur le lieu de travail afin que ceux-ci ne soient pas utilisés à titre personnel.

Monsieur GUILLAUMIN rappelle que les EPI sont destinés à un usage professionnel et non personnel.

Madame ARSANTO évoque la demande d'un agent des routes d'une tenue de cuisinier. Cette demande n'a évidemment pas abouti.

Monsieur BRICHOT rappelle que l'année dernière il avait demandé que le conseil général intervienne auprès des chefs d'établissement des collèges afin de faire accélérer les dotations en EPI. Un an après, il constate que les choses n'ont pas avancé.

Monsieur CORDIER précise que l'assemblée départementale a soustrait aux dotations des collèges, les sommes nécessaires pour acheter directement les EPI pour les agents des collèges.

Madame ARSANTO indique que 48 000 € ont été figés au titre de 2014 pour la commande des EPI.

Monsieur BRICHOT souhaite que soient ciblés les besoins réels des agents. Il fait part de la dotation de tenues à usage unique de 5 tailles différentes qui ne serviront à rien. Il demande s'il est possible de s'adresser directement à l'assistant de prévention et pas le gestionnaire.

Monsieur CORDIER demande comment les dotations vont s'organiser en 2014.

Monsieur PAUCHET répond que la première dotation sera faite sur site pour les agents des collèges et qu'ensuite ce sera directement sur le site CAQUOT pour le remplacement. S'agissant des collèges, c'est de la responsabilité des chefs d'établissement de faire remonter les besoins des agents au regard de leurs fonctions et du règlement.

Monsieur BRICHOT indique qu'il serait utile pour la collectivité de désigner un coordinateur, responsable des EPI.

Monsieur GUILLAUMIN veut que les acquisitions en matière d'EPI soient réalisées en lien avec des représentants des agents concernés.

OB
MA

Monsieur BRICHOT précise que chaque agent a rempli une fiche pour indiquer ses besoins. Il demande si cette fiche est utilisée et indique que c'est le service éducation qui bloque et non le service achat.

Monsieur GUILLAUMIN relève que les EPI sont un problème récurrent.

Monsieur SABATIER indique qu'une enquête a été réalisée et que beaucoup d'agents ne sont pas satisfaits.

Monsieur GUILLAUMIN fait savoir qu'il reçoit régulièrement les agents des collèges et qu'ils ne disent rien à ce sujet.

Monsieur PAUCHET dit que le nouveau système sera plus performant si chacun applique correctement le règlement et les procédures définies.

Monsieur MERENNE précise que cette fiche individuelle est un bon outil, ajoutant également qu'il faudrait un stock de vêtements chez le fournisseur permettant de doter un agent rapidement.

Monsieur CORDIER indique qu'il est rare aujourd'hui de voir des stocks dans les entreprises car cela coûte cher. Il demande que l'on regarde ce qui se fait dans les autres conseils généraux.

Monsieur MERENNE relève qu'un nouvel arrivant dans la collectivité peut avoir des difficultés à mettre ses EPI si les tailles ne vont pas. Un ancien a toujours des anciennes tenues qui lui permettent de s'équiper mais pas les nouveaux arrivants.

Monsieur PAUCHET précise que le nouveau règlement des EPI apportera une réponse aux difficultés actuelles mais rappelle que les agents doivent porter leurs EPI.

Monsieur BOURGUIN indique avoir des difficultés pour faire sécher le linge dans les centres d'exploitation.

Monsieur GUILLAUMIN demande que les agents se prennent en charge pour apporter des réponses simples à ce genre de difficultés.

7 - Informations diverses

La parole est donnée à Monsieur PAUCHET pour la présentation des différents points, à savoir :

- Nomination de l'ACFI
- Affichage sur le harcèlement moral et sexuel
- Visite médicale
- Fiche de sécurité aux postes de travail

4 - Questions diverses

Monsieur JOMÉ demande que l'exercice anormal de l'autorité soit reconnu au titre de la charte RPS.

OB
MA PC

Monsieur PAUCHET indique que la fiche de signalement prévue par le protocole est suffisamment complète pour le reconnaître.

Monsieur GUILLAUMIN rappelle que c'est la compétence du juge de reconnaître le harcèlement.

Madame GUNTHER souhaite savoir si un agent peut refuser d'exécuter une tâche s'il n'a pas les EPI appropriés.

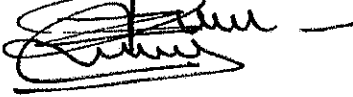
Monsieur PAUCHET répond que oui.

Madame GUNTHER demande si les visites médicales peuvent être réalisées aussi à Givet afin que les agents ne se rendent pas à Revin.

Madame SAUREL indique que dans le cadre du marché avec Ardennes Santé Travail, les lieux des visites médicales sont à Revin, Charleville, Sedan et Rethel. Il n'y a pas de centre à Givet.

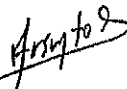
L'ordre du jour étant épuisé, le Président lève la séance à 11H30.

Le Président,



Pierre CORDIER

Le Secrétaire,



Muriel ARSANTO

Le Secrétaire adjoint,



Olivier BOURGUIN

DIRECTION DES SOLIDARITES

REPUBLICQUE FRANCAISE

PREFECTURE DES ARDENNES

CONSEIL GENERAL DES ARDENNES

Arrêté n°2014-001

Arrêté n°2014-01

**MODIFIANT LA COMPOSITION DE LA COMMISSION DES DROITS
ET DE L'AUTONOMIE DES PERSONNES HANDICAPEES (CDAPH)**

Le PREFET des ARDENNES
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Le PRESIDENT du CONSEIL GENERAL

Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la convention constitutive du Groupement d'Intérêt Public dénommé « Maison Départementale des Personnes Handicapées des Ardennes », du 19 décembre 2005 et l'arrêté n°2005-417 du 27 décembre 2005 portant approbation de la dite convention ;

Vu le décret n°2005-1587 du 19 décembre 2005 relatif à la Maison Départementale des Personnes Handicapées ;

Vu le décret n° 2005-1589 du 19 décembre 2005 relatif à la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées ;

**SUR PROPOSITION DE MADAME LA SECRETAIRE GENERALE DE LA PREFECTURE
ET DE MONSIEUR LE DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES DEPARTEMENTAUX**

ARRESENT

ARTICLE 1 : l'arrêté conjoint « Etat/Département » n° 2013-251 du 31 juillet 2013 relatif à la composition de la CDAPH des Ardennes est abrogé.

ARTICLE 2 : sont désignés par Monsieur le Président du Conseil Général pour représenter le Conseil Général des Ardennes :

- Titulaire : Mme Elisabeth FAILLE
- Suppléant : M. Noël BOURGEOIS

- Titulaire : M. Jacques MORLACCHI
- Suppléant : M. Patrick DEMORGNY

- Titulaire : Mme Annick BONNEAU
- Suppléant : Mme Sandrine ROFFIDAL-LÉSEULTRE

- Titulaire : Mme Joëlle FOURREAUX
- Suppléant : Mme Christelle EPLE-FOURNEL

ARTICLE 3 : sont nommés pour représenter l'Etat, en application de l'article R 241-24 du code de l'action sociale et des familles :

- M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ou son représentant
- M. le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi ou son représentant
- Monsieur le Directeur Académique des Services de l'Education Nationale ou son représentant
- M. le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé ou son représentant

ARTICLE 4 : sont nommés sur proposition conjointe du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé et le chef du service régional de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricole pour représenter les organismes d'assurance maladie et de prestations familiales :

- Titulaire : Mme Béatrice DELIZEE (CAF)
- Suppléant : Mme Marie Corinne GILLET-DOLLEZ (CAF)
- Titulaire : M. Etienne HAMAIDE (MSA)
- Suppléant : M. Mohammed OUTOUIL (CPAM)

ARTICLE 5 : sont nommés sur proposition de Monsieur le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi pour représenter les organisations syndicales, d'une part parmi les personnes présentées par les organisations professionnelles d'employeurs les plus représentatives, d'autre part parmi les personnes présentées par les organisations syndicales de salariés et de fonctionnaires les plus représentatives :

- Titulaire : Mme Annie JACOB (MEDEF)
- Suppléants : Mme BRIANZA (CAPEB)
M. Benoît HAOUY (CGPME)
- Titulaire : Mme Karine JUMIAUX (CGT)
- Suppléants : M. Yonnel FREZZATO (FO)
M. Nicolas TASSOT (CFTC)
Mme Sylvie CAMPAGNIE (CFDT)

ARTICLE 6 : sont nommés sur proposition de Monsieur le Directeur Académique des Services de l'Education Nationale pour représenter les associations de parents d'élèves :

- Titulaire : Mme BLAVIER Virginie (FCPE)

ARTICLE 7 : sont nommés sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental chargé de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations pour représenter les associations de personnes handicapées et leurs familles :

- Titulaire : M. Nicolas NONNON (Trisomie 21)
- Suppléant : Mme Nicole DUFOSSEZ (Trisomie 21)
- Titulaire : M. Christian JOSEPH (UNAFAM)
- Suppléants : M. Jean-Michel GEORGES (UNAFAM)
M. André SALVI (UNAFAM)

- Titulaire : Mme Brigitte LOIZON (ADAPEI)
- Suppléants : Mme Bénédicte FAUCHEUX (APIPA)
Mme Nathalie BÉGUIN (ADAPEI)

- Titulaire : M. Alain ANTOINE (APF)
- Suppléant : M. Alain DUCHEMIN (AVH)

- Titulaire : M. Michel GOSSELIN (AAIMC)
- Suppléants : M. Dominique SAVOUREY (Tralal'air)

- Titulaire : Mme Mireille BOCQUILLON (NAFSEP)
- Suppléants : M. Cédric TINOIS (AAPH)

- Titulaire : M. Guy PLEUTIN (APLH)
- Suppléants : M. Georges GALEA (AFEIPH)
Mme Karine SPINETTE (AFEIPH)

ARTICLE 8 : sont désignés par le Conseil Départemental Consultatif des Personnes Handicapées :

- Titulaire : M. Francis HAY
- Suppléant : Mme Anne Marie BOUTE

ARTICLE 9 : sont nommés sur proposition de Monsieur le Président du Conseil Général et de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé pour représenter les organismes gestionnaires d'établissement ou de services des personnes handicapées, avec voix consultative :


- Titulaire : M. Nicolas DUCARMES (IMP « Les Sapins »)
- Suppléants : M. Jacky MARTIN (EDPAMS)
Mme Corinne BLAVIER (SAAME « Moraypré »)

- Titulaire : Mme Annie DEMISSY (Albatros 08)
- Suppléants : M. Vincent BITTEL (Papillons blancs)

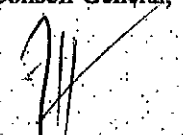
ARTICLE 10 : Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture et Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame la Présidente du GIP « Maison Départementale des Personnes Handicapées des Ardennes », aux intéressés et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et du Département des Ardennes.

Fait à CHARLEVILLE-MEZIERES, le 08 JAN. 2014

Le Préfet,


Frédéric PERISSAT

Le Président du Conseil Général,


Benoît HURÉ

**CONSEIL GENERAL DES ARDENNES
DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX**

REPUBLIQUE FRANÇAISE

**-----
DIRECTION DES SOLIDARITES
Personnes Agées – Personnes Handicapées
-----**

ARRETE N° 2014-07

**RELATIF A LA COMPOSITION DE LA COMMISSION CHARGEE
D'EMETTRE UN AVIS SUR LES RECOURS AMIABLES FORMES CONTRE
LES DECISIONS D'ALLOCATION PERSONNALISEE D'AUTONOMIE (APA)**

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DES ARDENNES

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L 232-12 et L 232-18,

Vu l'arrêté n° 2011-117 du 20 avril 2011 désignant les membres de la commission consultative départementale de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA),

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux,

ARRETE

Article 1er : La commission consultative départementale de l'allocation personnalisée d'autonomie est complétée par les membres ci-dessous désignés, pour émettre un avis sur les recours amiables formés contre les décisions d'APA :

- Monsieur Francis BRIMONT, membre du Comité Départemental des Retraités et Personnes Agées, en qualité de membre titulaire de la commission,
- Monsieur Jean Pascal RAOUT, Directeur de l'Union Départementale des Associations Familiales des Ardennes, membre titulaire,

Article 2 : Le présent arrêté sera affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à chaque membre désigné pour émettre un avis sur les recours amiables formés contre les décisions d'APA.

FAIT A CHARLEVILLE MEZIERES, le 14 JAN. 2014

Benoît HURÉ

P/ Le Président du Conseil Général
Et par délégalion
Le Directeur Général Adjoint
chargé des Affaires Sociales

CHRISTIANE DUFOSSÉ

REPUBLIQUE FRANCAISE
CONSEIL GENERAL DES ARDENNES

Direction Générale des Services
Départementaux

Direction des Solidarités

ARRETE n° 2014-8

Relatif à l'ouverture du multi-accueil « les Moussaillons » à MOUZON

Le **PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DES ARDENNES,**

- VU l'article L. 2324-1 du Code de la Santé Publique ;
- VU le décret n° 2010-613 du 07 juin 2010 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans et modifiant le code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans ;
- VU la demande de l'Association Familles Rurales en date du 07 octobre 2013, reçue le 13 novembre 2013 ;
- VU l'avis du Médecin Départemental de PMI en date du 10 janvier 2014 ;
- SUR proposition du Directeur Général des Services Départementaux ;

ARRETE

Article 1er : L'association Familles Rurales de DOUZY est autorisée à ouvrir un établissement multi-accueil dénommé « les Moussaillons » situé rue du Canal à MOUZON, pour des enfants de moins de 4 ans :

Du lundi au vendredi de :

- 7 h 30 à 8 h 00 : 6 places
 - * 5 places en accueil polyvalent
 - * 1 place d'urgence
- 8 h 00 à 16 h 00 : 15 places
 - * 14 places en accueil polyvalent
 - * 1 place d'urgence
- 16 h 00 à 17 h 00 : 9 places
 - * 8 places en accueil polyvalent
 - * 1 place d'urgence

17 h 00 à 18 h 30 : 4 places
* 3 places en accueil polyvalent
* 1 place d'urgence

La structure est fermée trois semaines en août, une semaine pendant les vacances de Noël.

Article 2 : La direction est assurée par Madame Aurélie FORT, éducatrice de jeunes enfants. Le personnel chargé de l'encadrement des enfants est constitué de la directrice, de trois auxiliaires de puériculture et de deux CAP Petite Enfance.

Article 3 : Lors de l'absence de la directrice la responsabilité de la structure sera assurée par une auxiliaire de puériculture.

Article 4 : Le Directeur Général des Services Départementaux est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'Association Familles Rurales de DOUZY ainsi qu'à Monsieur le Maire de MOUZON, et publié au Recueil des actes administratifs du Département des Ardennes.

CHARLEVILLE MEZIERES, le 15 Janvier 2014

le Président du Conseil Général,

Benoît HURÉ
P/ Le Président du Conseil Général
et par délégation
Le Directeur Général Adjoint
chargée des Affaires Sociales



Christiane DUFOSSÉ

CONSEIL GENERAL DES ARDENNES
DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION DES SOLIDARITES

SERVICE TARIFICATION ET CONTROLE

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE N°2014- 09

FIXANT LE MONTANT DE LA SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT 2014 OCTROYEE AU CENTRE DE
PLANIFICATION ET D'EDUCATION FAMILIALE RATTACHE AU CENTRE HOSPITALIER DE SEDAN
AU TITRE DE LA PROTECTION MATERNELLE ET INFANTILE

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DES ARDENNES

Vu la convention signée le 19 septembre 1994 entre le Département des ARDENNES et le Centre Hospitalier de SEDAN relative aux régimes budgétaires, financiers et comptables du Centre de Planification et d'Education Familiale et applicable au 1^{er} janvier 1995.

Vu la délibération du Conseil Général du 18 décembre 2013 fixant le taux directeur d'évolution des charges,

Vu les dossiers transmis par Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier de SEDAN fixant les prévisions budgétaires du Centre de Planification et d'Education Familiale pour l'exercice 2014 reçus le 28 octobre 2013 par Monsieur le Président du Conseil Général,

Vu le courrier de propositions budgétaires adressé le 31 décembre 2013 à Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier de SEDAN,

Vu la décision d'autorisation budgétaire notifiée à Monsieur le Directeur Du centre Hospitalier de SEDAN,

Sur proposition du Directeur Général des Services Départementaux,

ARRETE

Article 1er : Le montant de la subvention de fonctionnement octroyée au Centre de Planification et d'Education Familiale géré par le Centre Hospitalier de SEDAN pour l'exercice 2014 est fixé à **61 492,06 Euros**.

Article 2 : Le règlement de cette subvention sera fractionné en douze allocations mensuelles.

.../...

Article 3 : Le Directeur Général des Services Départementaux et le Directeur du Centre Hospitalier de SEDAN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A CHARLEVILLE-MEZIERES, le 16/01/2014

~~Le Président du Conseil Général
Et par délégation
Le Directeur Général Adjoint
chargée des Affaires Sociales~~

~~Christiane DUFOSSÉ~~

**CONSEIL GENERAL DES ARDENNES
DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX**

REPUBLIQUE FRANCAISE

**-----
DIRECTION DES SOLIDARITES

SERVICE TARIFICATION
ET CONTROLE**

ARRETE N°2014- 10

**FIXANT LES TARIFS DEPENDANCE ET HEBERGEMENT 2014
AINSI QUE LE MONTANT DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT
DE LA DEPENDANCE POUR L'UNITE SMTI RATTACHEE
AU CENTRE HOSPITALIER DE CHARLEVILLE-MEZIERES**

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DES ARDENNES

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu la Loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et celle du 22 juillet 1983 la complétant relatives à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,

Vu la Loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'Aide Sociale et de Santé,

Vu la Loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière,

Vu le Décret n° 92 776 du 31 juillet 1992 relatif au régime budgétaire, financier et comptable des Etablissements Publics de Santé et des Etablissements de Santé Privés participant à l'exécution du Service Public Hospitalier,

Vu le Décret n° 92-1016 du 17 septembre 1992 relatif à la composition des groupes fonctionnels et aux virements de crédits effectués par le directeur, pris pour l'application de la Loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière et modifiant le Code de la Santé Publique (troisième partie : Décrets),

Vu la délibération de l'Assemblée Départementale du 18 décembre 2013 fixant le taux d'évolution des charges pour la campagne budgétaire 2014,

Vu le dossier de propositions budgétaires 2014 du Directeur du Centre Hospitalier de CHARLEVILLE-MEZIERES, reçu le 30 octobre 2013 par Monsieur le Président du Conseil Général,

Vu les contre-propositions budgétaires en date du 23 décembre 2013 de Monsieur le Président du Conseil Général notifiée à Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier de CHARLEVILLE-MEZIERES,

Vu les réponses aux contre-propositions en date du 27 décembre 2013 et du 7 janvier 2014 de Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier de CHARLEVILLE-MEZIERES reçue par Monsieur le Président du Conseil Général,

Vu la décision d'autorisation budgétaire et de tarification de Monsieur le Président du Conseil Général notifiée à Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier de CHARLEVILLE-MEZIERES,

Sur proposition du Directeur Général des Services Départementaux,

ARRETE

Article 1er : Les recettes et les dépenses prévisionnelles pour l'exercice 2014 de l'Unité SMTI rattachée au Centre Hospitalier de CHARLEVILLE-MEZIERES sont autorisées comme suit :

	Sections tarifaires	Montant en €
Charges	Section Hébergement	1 148 503,07
	Section Dépendance	690 994,41
Produits	Section Hébergement	1 148 503,07
	Section Dépendance	690 994,41

Article 2 : Les tarifs ci-dessous sont calculés en application de l'article R 314-35 du CASF et sont applicables à compter du **1^{er} février 2014**.

Article 3 : Les tarifs dépendance de l'Unité SMTI rattachée au Centre Hospitalier de CHARLEVILLE-MEZIERES sont fixés comme suit :

GIR 1-2 **27,78 €**

GIR 3-4..... **17,73 €**

GIR 5-6..... **7,50 €**

Le montant de la dotation globale 2014 de financement de la dépendance versée à l'établissement est arrêté à **441 080,71 €**.

Les règlements des acomptes seront effectués selon la réglementation en vigueur le vingtième jour de chaque mois, par douzième.

Article 4 : Pour les résidents de plus de 60 ans, le prix de journée de la Section Hébergement de l'Unité SMTI rattachée au Centre Hospitalier de CHARLEVILLE-MEZIERES est fixé à **48,29 €**.

Article 5 : Pour les résidents de moins de 60 ans, le prix de journée de la Section Hébergement de l'Unité SMTI rattachée au Centre Hospitalier de CHARLEVILLE-MEZIERES est fixé à **74,73 €**.

Article 6 : Le prix de journée "réservation" de la section d'hébergement s'obtient en déduisant le forfait journalier hospitalier des tarifs énoncés dans les articles 4 et 5.

Article 7 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Cours Administrative d'appel de Nancy 6, rue du Haut Bourgeois – CO 50015 - 54035 NANCY CEDEX), dans le délai franc d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 8 : Le Directeur Général des Services Départementaux et le Directeur du Centre Hospitalier de CHARLEVILLE-MEZIERES, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

CHARLEVILLE-MEZIERES, le 16/11/2014

P/ Le Président du Conseil Général
Et par délégation
Le Directeur Général Adjoint
chargée des Affaires Sociales

Christiane DUFOSSÉ



MINISTÈRE DE LA JUSTICE

**CONSEIL GENERAL DES
ARDENNES**

PREFECTURE DES ARDENNES

ARRETE N° 2014 - 14

ARRETE N° 2014 - 33

**LE PRESIDENT
DU CONSEIL GENERAL DES
ARDENNES**

**LE PREFET DU
DEPARTEMENT DES
ARDENNES**

Portant avis de classement de la commission de sélection d'appel à projets concernant la création d'un service exerçant des mesures d'action éducative en milieu ouvert renforcée et d'accueil et d'accompagnement à domicile, relevant de la compétence conjointe de l'Etat et du Département

VU le Code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.312-1 définissant les établissements et services médico-sociaux, L.313-1-1 relatif à la procédure d'appel à projets, L.313-3 relatif aux autorités compétentes pour la délivrance des autorisations,

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU le Décret n°2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projets et d'autorisation,

VU la circulaire n°DGCS/5B/2010/434 du 28 décembre 2010 relative à la procédure d'appel à projets et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux,

VU l'arrêté n°2013-244 (Département) et n°2013-388 (Etat) portant avis d'appel à projets pour la création d'un service d'action éducative en milieu ouvert renforcée et d'accueil et d'accompagnement à domicile,

VU l'arrêté n°2013-389 (Département) et n°2013-658 (Etat) du 6 décembre 2013 portant composition de la commission de sélection d'appels à projets relatifs à la création, l'extension ou la transformation d'établissements ou services sociaux ou médico-sociaux dont l'autorisation est de la compétence conjointe de l'Etat et du Conseil Général,

VU l'arrêté n°2013-390 (Département) et n° 2013-659 (Etat) fixant la liste des membres désignés pour siéger à la commission de sélection d'appel à projets concernant la création

d'un service exerçant des mesures d'action éducative en milieu ouvert renforcée et d'accueil et d'accompagnement à domicile, relevant de la compétence conjointe de l'Etat et du Président du Conseil général,

Sur proposition des organismes concernés ;

ARRETEMENT

Article 1 :

La Commission concernant la création d'un service exerçant des mesures d'action éducative en milieu ouvert renforcée et d'accueil et d'accompagnement à domicile, relevant de la compétence conjointe de l'Etat et du Département, qui s'est réunie les 10 et 13 décembre 2013, a rendu son avis sous la forme d'un classement.

La liste des projets vaut donc avis de la Commission.

Article 2 :

L'avis de la Commission de sélection est consultatif. La décision d'autorisation de création du service relève de l'autorité conjointe Etat/Département.

Article 3 :

L'avis de classement de la Commission de sélection d'appel à projets du 13 décembre 2013 est annexé au présent arrêté.

Article 4 :

Le Directeur Général Adjoint chargé des Affaires Sociales et le représentant de la Préfecture des Ardennes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CHARLEVILLE-MEZIERES, le 17/01/2014

Le Président du Conseil Général,

Benoît HURÉ

Le Président du Conseil Général
par délégué
Le Directeur Général Adjoint
chargé des Affaires Sociales

Christiane DUFOSSÉ

Le Préfet des Ardennes

Frédéric PÉRISSAT

*par le Préfet et par délégué
par le Directeur Général
adjoint
des Affaires Sociales*

Emmanuel BORRA



MINISTÈRE DE LA JUSTICE

CONSEIL GÉNÉRAL DES
ARDENNES

PREFECTURE DES ARDENNES

Annexe à l'arrêté n° 2014-14 (Département) et n° 2014-33 (Etat)
du 17 janvier 2014

Avis de classement de la commission de sélection d'appel à projets concernant la création d'un service exerçant des mesures d'action éducative en milieu ouvert renforcée et d'accueil et d'accompagnement à domicile, relevant de la compétence conjointe de l'Etat et du Département

La Commission de sélection d'appel à projets relevant de la compétence conjointe de l'Etat et du Département, réunie le mardi 10 décembre et le vendredi 13 décembre 2013, a établi le classement des dossiers concernant l'avis d'appel à projets n°2013-244 (Département) et n°2013-388 (Etat) portant sur la création d'un service d'action éducative en milieu ouvert renforcée et d'accueil et d'accompagnement à domicile.

Cinq dossiers ont été réceptionnés.

Pour les cinq dossiers, la Commission de sélection d'appel à projets a établi, à la majorité des membres ayant voix délibératives, le classement suivant :

N°1 - Le projet déposé par l'association Comité Ardennais de l'Enfance et de la Famille

N°2 - Le projet déposé par l'association la Vie au Grand Air

N°3 - Le projet déposé par la Fondation des Apprentis d'Auteuil

N°4 - Le projet déposé par l'Association Laïque pour l'Education, la Formation, la Prévention et l'Autonomie

N°5 - Le projet présenté par La Croix Rouge Française

Conformément à l'article R.313-6-2 du Code de l'action sociale et des familles, la liste des projets par ordre de classement vaut avis de la Commission.

Cet avis est consultatif et constitue un acte préparatoire à la décision d'autorisation qui sera prise conjointement par le Préfet des Ardennes et le Président du Conseil Général.

L'avis de la Commission de sélection d'appel à projets fera l'objet d'une publication au Recueil des actes administratifs de la Préfecture des Ardennes et sur le site internet du Conseil Général des Ardennes.

Fait à CHARLEVILLE-MEZIERES, le 17/01/2014

Le Président du Conseil Général,

Le Préfet des Ardennes,

Benoît HURÉ

P/ Le Président du Conseil Général
Et par délégation
Le Directeur Général Adjoint
chargé des Affaires Sociales

Christiane DUFOSSÉ

Frédéric PÉRISSAT
~~Pour le préfet et par délégation
Pour le secrétaire général absent
de l'avis Préfet de l'avis~~

Emmanuel BORRA

REPUBLIQUE FRANCAISE
CONSEIL GENERAL DES ARDENNES

Direction Générale des Services
Départementaux
Direction des Solidarités

ARRETE n° 2014-20

Modifiant l'arrêté n° 2014-8 du 15 janvier 2014
Relatif à la modulation de capacité du multi-accueil « les Moussaillons » à MOUZON

Le **PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DES ARDENNES,**

- VU** l'article L. 2324-1 du Code de la Santé Publique ;
- VU** le décret n° 2010-613 du 07 juin 2010 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans et modifiant le code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans ;
- VU** la demande de l'Association Familles Rurales en date du 21 janvier 2014 ;
- VU** l'avis du Médecin Départemental de PMI en date du 21 janvier 2014 ;
- SUR** proposition du Directeur Général des Services Départementaux ;

A R R E T E

Article 1er : L'association Familles Rurales de DOUZY est autorisée à ouvrir un établissement multi-accueil dénommé « les Moussaillons » situé rue du Canal à MOUZON, pour 15 enfants de moins de 4 ans :

Du lundi au vendredi de :

- 7 h 30 à 8 h 00 : 6 places
 - * 5 places en accueil polyvalent
 - * 1 place d'urgence
- 8 h 00 à 17 h 00 : 15 places
 - * 14 places en accueil polyvalent
 - * 1 place d'urgence
- 17 h 00 à 17 h 30 : 9 places
 - * 8 places en accueil polyvalent
 - * 1 place d'urgence
- 17 h 30 à 18 h 30 : 4 places
 - * 3 places en accueil polyvalent
 - * 1 place d'urgence

La structure est fermée trois semaines en août, une semaine pendant les vacances de Noël.

Article 2 : La direction est assurée par Madame Aurélie FORT, éducatrice de jeunes enfants. Le personnel chargé de l'encadrement des enfants est constitué de la directrice, de trois auxiliaires de puériculture et de deux CAP Petite Enfance.

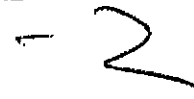
Article 3 : Lors de l'absence de la directrice la responsabilité de la structure sera assurée par une auxiliaire de puériculture.

Article 4 : Le Directeur Général des Services Départementaux est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'Association Familles Rurales de DOUZY ainsi qu'à Monsieur le Maire de MOUZON, et publié au Recueil des actes administratifs du Département des Ardennes.

CHARLEVILLE MEZIERES, le 24 Janvier 2014

le Président du Conseil Général,
P/ Le Président du Conseil Général
et par délégation
Le Directeur Général Adjoint
chargée des Affaires Sociales

Benoît HURÉ



Christiane DUFOSSE

**CONSEIL GENERAL DES ARDENNES
DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX**

REPUBLIQUE FRANCAISE

**-----
DIRECTION DES SOLIDARITES**

**-----
SERVICE TARIFICATION
ET CONTROLE**

ARRETE N° 2014 - 21

**FIXANT LES TARIFS DEPENDANCE 2014
AINSI QUE LE MONTANT DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT DE LA DEPENDANCE
DE LA RESIDENCE « MARCADET » A BOGNY-SUR-MEUSE**

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DES ARDENNES

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu la Loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et celle du 22 juillet 1983 la complétant relatives à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,

Vu la Loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'Aide Sociale et de Santé,

Vu la convention tripartite liant l'Etat, le Conseil Général des Ardennes et la Résidence « Marcadet » à Bogny-Sur-Meuse et prenant effet au 1^{er} janvier 2007,

Vu la délibération de l'Assemblée Départementale du 18 décembre 2013 fixant le taux d'évolution des charges pour la campagne budgétaire 2014,

Vu le dossier des prévisions budgétaires 2014 présenté par Monsieur le Président de la Mutualité Française Ardennes reçu le 31 octobre 2013 par Monsieur le Président du Conseil Général,

Vu les contre-propositions de Monsieur le Président du Conseil Général en date du 10 janvier 2014 reçues par Monsieur le Président de la Mutualité Française Ardennes.

Vu la réponse de Monsieur le Président de la Mutualité Française Ardennes aux contre-propositions en date du 17 janvier 2014 reçue par Monsieur le Président du Conseil Général,

Vu la décision d'autorisation budgétaire et de tarification de Monsieur le Président du Conseil Général reçue par Monsieur le Président de la Mutualité Française Ardennes.

Sur proposition du Directeur Général des Services Départementaux,

ARRETE

Article 1er : Les recettes et les dépenses prévisionnelles pour l'exercice 2014 de la Résidence « Marcadet » sont autorisées comme suit :

	Section tarifaire	Montant en €
Charges	Section Dépendance	326 639,71
Produits	Section Dépendance	321 561,52

Article 2 : Les montants ci-dessus prennent en considération l'excédent 2012 d'un montant de **5 078,19 €**.

Article 3 : Les tarifs ci-dessous sont calculés en application de l'article R 314-35 du Code de l'Action Sociale et des Familles et sont applicables à compter du **1^{er} février 2014**.

Article 4 : Les tarifs dépendance de la Résidence « Marcadet » sont fixés comme suit :

GIR 1-2 **27,06 €**

GIR 3-4..... **17,17 €**

GIR 5-6..... **7,28 €**

Le montant de la dotation globale annuelle 2014 de financement de la dépendance versé à l'établissement est arrêté à **150 918,40 €**.

Les règlements des acomptes seront effectués selon la réglementation en vigueur, le vingtième jour de chaque mois, par douzième.

Article 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – Cour administrative d'appel de Nancy - 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54 035 NANCY CEDEX) dans le délai franc d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 6 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Président de la Mutualité Française Ardennes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

CHARLEVILLE-MEZIERES, le 27 janvier 2014

P/ Le Président du Conseil Général
Et par délégation
Le Directeur Général Adjoint
chargé des Arrivés et Retraités

Christiane DUFOSSÉ

**CONSEIL GENERAL DES ARDENNES
DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX**

REPUBLIQUE FRANCAISE

DIRECTION DES SOLIDARITES

**SERVICE TARIFICATION
ET CONTROLE**

ARRETE N° 2014 - 22

FIXANT LES TARIFS DEPENDANCE 2014
AINSI QUE LE MONTANT DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT DE LA DEPENDANCE
DE LA RESIDENCE « LE PRE DU SART » A CHARLEVILLE-MEZIERES

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DES ARDENNES

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu la Loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et celle du 22 juillet 1983 la complétant relatives à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,

Vu la Loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'Aide Sociale et de Santé,

Vu la convention tripartite liant l'Etat, le Conseil Général des Ardennes et la Résidence « Le Pré du Sart » à Charleville-Mézières et prenant effet au 1^{er} janvier 2007,

Vu l'avenant à la convention tripartite liant l'Etat, le Conseil Général des Ardennes et la Résidence « Le Pré du Sart » à Charleville-Mézières et prenant effet au 1^{er} janvier 2009,

Vu la délibération de l'Assemblée Départementale du 18 décembre 2013 fixant le taux d'évolution des charges pour la campagne budgétaire 2014,

Vu le dossier des prévisions budgétaires 2014 présenté par Monsieur le Président de la Mutualité Française Ardennes reçu le 31 octobre 2013 par Monsieur le Président du Conseil Général,

Vu les contre-propositions de Monsieur le Président du Conseil Général en date du 10 janvier 2014 reçues par Monsieur le Président de la Mutualité Française Ardennes.

Vu la réponse de Monsieur le Président de la Mutualité Française Ardennes aux contre-propositions en date du 17 janvier 2014 reçue par Monsieur le Président du Conseil Général,

Vu la décision d'autorisation budgétaire et de tarification de Monsieur le Président du Conseil Général reçue par Monsieur le Président de la Mutualité Française Ardennes.

Sur proposition du Directeur Général des Services Départementaux,

ARRETE

Article 1er : Les recettes et les dépenses prévisionnelles pour l'exercice 2014 de la Résidence « Le Pré du Sart » sont autorisées comme suit :

	Section tarifaire	Montant en €
Charges	Section Dépendance	352 951,56
Produits	Section Dépendance	362 340,25

Article 2 : Les montants ci-dessus prennent en considération le déficit 2012 d'un montant de **9 388,69 €**.

Article 3 : Les tarifs ci-dessous sont calculés en application de l'article R 314-35 du Code de l'Action Sociale et des Familles et sont applicables à compter du 1^{er} février 2014.

Article 4 : Les tarifs dépendance de la Résidence « LE PRE DU SART » sont fixés comme suit :

GIR 1-2	20,23 €
GIR 3-4.....	12,84 €
GIR 5-6.....	5,45 €

Le montant de la dotation globale annuelle 2014 de financement de la dépendance versé à l'établissement est arrêté à **235 491,80 €**.

Les règlements des acomptes seront effectués selon la réglementation en vigueur, le vingtième jour de chaque mois, par douzième.

Article 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – Cour administrative d'appel de Nancy - 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54 035 NANCY CEDEX) dans le délai franc d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 6 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Président de la Mutualité Française Ardennes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

CHARLEVILLE-MEZIERES, le 27 janvier 2014

P/ Le Président du Conseil Général
 en sa qualité de
 Le Directeur Général des Services
 Départementaux des Mutuelles Sociales

Christiane DUFOSSÉ

CONSEIL GENERAL DES ARDENNES
DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION DES SOLIDARITES

SERVICE TARIFICATION
ET CONTROLE

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE N°2014-23

FIXANT LES TARIFS DE LA SECTION DEPENDANCE 2014
 AINSI QUE LE MONTANT DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT
 DE LA DEPENDANCE DE L'EHPAD DUCALE DE VILLERS-SEMEUSE
 GERE PAR RESIDALYA

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DES ARDENNES

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu l'arrêté conjoint 210-2009 annulant et remplaçant l'arrêté conjoint 67 et 148-2009 autorisant la création d'un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes RESIDALYA à VILLERS-SEMEUSE,

Vu l'arrêté augmentant la capacité de l'EHPAD Ducale à VILLERS-SEMEUSE géré par Résidalya,

Vu la délibération de l'Assemblée Départementale du 18 décembre 2013 fixant le taux d'évolution des charges pour la campagne budgétaire 2014,

Vu la convention tripartite liant l'Agence Régionale de Santé, le Conseil Général des Ardennes et l'EHPAD Ducale à VILLERS-SEMEUSE,

Vu les prévisions budgétaires pour l'exercice 2014 de l'EHPAD Ducale à VILLERS-SEMEUSE géré par Résidalya reçues en date du 31 octobre 2014 par Monsieur le Président du Conseil Général,

Vu les contre-propositions budgétaires de Monsieur le Président du Conseil Général en date du 13 janvier 2014 reçues le 15 janvier 2014 par Madame la Directrice de l'EHPAD Ducale,

Vu la réponse aux contre-propositions budgétaires en date du 17 janvier 2014 reçues par Monsieur le Président du Conseil Général,

Vu la décision d'autorisation budgétaire de Monsieur le Président du Conseil Général notifiée à Madame la Directrice de l'EHPAD Ducale,

.../...

Sur proposition du Directeur Général des Services Départementaux,

ARRETE

Article 1er : Les recettes et les dépenses prévisionnelles pour l'exercice 2014 de l'EHPAD Ducale à VILLERS-SEMEUSE géré par Résidalya sont autorisées comme suit :

	Sections tarifaires	Montant en €
Charges	Section Dépendance	369 171,46 €
Produits	Section Dépendance	369 171,46 €

Article 2 : Les tarifs ci-dessous sont calculés en application de l'article R 314-35 du CASF et sont applicables à compter du **1^{er} février 2014**.

Article 3 : Les tarifs dépendance des accueils permanents et temporaires de l'EHPAD Ducale à VILLERS-SEMEUSE géré par Résidalya sont fixés comme suit :

GIR 1-2	18,74 €
GIR 3-4	12,21 €
GIR 5-6	4,90 €

Le montant annuel 2014 de la dotation globale de financement de la dépendance versée à l'établissement est arrêté à **222 380,89 €**.

Article 4 : Les tarifs dépendance de l'accueil de jour de l'EHPAD Ducale à VILLERS-SEMEUSE géré par Résidalya sont fixés comme suit :

GIR 1-2	13,12 €
GIR 3-4	8,55 €
GIR 5-6	3,43 €

.../...

Article 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Cour administrative d'appel de Nancy 6, rue Haut Bourgeois – C.O. 50015 54035 NANCY CEDEX), dans le délai franc d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 6 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Président du Conseil d'Administration et la Directrice de l'EHPAD Ducale à VILLERS-SEMEUSE géré par Résidalya, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

CHARLEVILLE-MEZIERES, le 27 janvier 2014

P/ Le Président du Conseil Général
Et par délégation
Le Directeur Général Adjoint
chargée des Affaires Sociales


Christiane DUFOSSÉ

**CONSEIL GENERAL DES ARDENNES
DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX**

REPUBLIQUE FRANCAISE

**-----
DIRECTION DES SOLIDARITES**

**-----
SERVICE TARIFICATION
ET CONTROLE**

ARRETE N° 2014 - 24

**FIXANT LES TARIFS DEPENDANCE 2014
AINSI QUE LE MONTANT DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT DE LA DEPENDANCE
DE L'EHPAD « LES PERDRIX » A CHARLEVILLE-MEZIERES
GERE PAR LA SA ORPEA**

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DES ARDENNES

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu la Loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et celle du 22 juillet 1983 la complétant relatives à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,

Vu la Loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'Aide Sociale et de Santé,

Vu la convention tripartite liant l'Etablissement, le Département et l'Etat,

Vu la délibération de l'Assemblée Départementale du 18 décembre 2013 fixant le taux d'évolution des charges pour la campagne budgétaire 2014,

Vu le dossier des prévisions budgétaires 2014 présenté par Monsieur le Directeur de la SA ORPEA reçu le 27 novembre 2013 par Monsieur le Président du Conseil Général,

Vu les contre-propositions de Monsieur le Président du Conseil Général en date du 13 janvier 2014 reçues le 15 janvier 2014 par Monsieur le Directeur de la SA ORPEA.

Vu la réponse de Monsieur le Directeur de la SA ORPEA reçue par Monsieur le Président du Conseil Général,

Vu la décision d'autorisation budgétaire de Monsieur le Président du Conseil Général reçue par Monsieur le Directeur de la SA ORPEA,

Sur proposition du Directeur Général des Services Départementaux,

A R R E T E

Article 1er : Les recettes et les dépenses prévisionnelles pour l'exercice 2014 de l'EHPAD « Les Perdrix » sont autorisées comme suit :

	Section tarifaire	Montant en €
Charges	Section Dépendance TTC	160 591,02 €
Produits	Section Dépendance TTC	176 277,68 €

Article 2 : Les tarifs cités à l'article 4 sont calculés en prenant en compte le déficit 2012 de - 15 686,86 € TTC sur la section dépendance.

Article 3 : Les tarifs ci dessous sont calculés en application de l'article R 314-35 du CASF et sont applicables à compter du **1^{er} février 2014**.

Article 4 : Les tarifs dépendance de l'EHPAD « Les Perdrix » sont fixés comme suit :

GIR 1-2	23,84 € TTC
GIR 3-4	15,14 € TTC
GIR 5-6	6,42 € TTC

Le montant annuel 2014 de la dotation globale de financement de la dépendance versé à l'établissement est arrêté à **111 134,53 € TTC**.

Les règlements des acomptes seront effectués selon la réglementation en vigueur, le vingtième jour de chaque mois, par douzième.

Article 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (Cours administrative d'appel de Nancy – 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54 035 NANCY CEDEX) dans le délai franc d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 6: Le Directeur Général des Services Départementaux, le Président de la SA ORPEA, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le 27 janvier 2014

P/ Le Président du Conseil Général
Et par délégation
Le Directeur Général Adjoint
chargée des Affaires Sociales


Christiane DUFOSSÉ

CONSEIL GENERAL DES ARDENNES
DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION DES SOLIDARITES

SERVICE TARIFICATION ET CONTROLE

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE N° 2014 - 25

FIXANT LES TARIFS DES SECTIONS DEPENDANCE ET HEBERGEMENT 2014
AINSI QUE LE MONTANT DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT
DE LA DEPENDANCE DE L'EHPAD DE SAINT GERMAINMONT

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DES ARDENNES

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu la Loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et celle du 22 juillet 1983 la complétant relatives à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,

Vu la Loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'Aide Sociale et de Santé,

Vu la convention tripartite liant l'Etat, le Conseil Général des Ardennes et l'EHPAD LINARD à SAINT-GERMAINMONT et prenant effet au 1^{er} août 2006,

Vu la délibération de l'Assemblée Départementale du 18 décembre 2013 fixant le taux d'évolution des charges pour la campagne budgétaire 2014,

Vu la délibération du Conseil d'Administration de l'EHPAD de SAINT-GERMAINMONT fixant les prévisions budgétaires pour l'exercice 2014 reçue le 29 octobre 2013 par Monsieur le Président du Conseil Général,

Vu les contre-propositions de Monsieur le Président du Conseil Général en date du 13 janvier 2014 reçues le 15 janvier 2014 par Madame la Directrice de l'EHPAD de SAINT-GERMAINMONT,

Vu la réponse de Madame la Directrice de l'EHPAD de SAINT-GERMAINMONT aux contre-propositions reçue par Monsieur le Président du Conseil Général,

Vu la décision d'autorisation budgétaire de Monsieur le Président du Conseil Général reçue par Madame la Directrice de l'EHPAD de SAINT-GERMAINMONT,

Sur proposition du Directeur Général des Services Départementaux,

A R R E T E

Article 1er : Les recettes et les dépenses prévisionnelles pour l'exercice 2014 de l'EHPAD de SAINT-GERMAINMONT sont autorisées comme suit :

	Sections tarifaires	Montant en €
Charges	Section Hébergement	1 310 844,14 €
	Section Dépendance	404 076,34 €
Produits	Section Hébergement	1 291 831,03 €
	Section Dépendance	404 076,34 €

Article 2 : Les tarifs précisés aux articles 5 et 6 sont calculés en prenant en compte l'excédent de 19 013,11 € sur la section Hébergement.

Article 3 : Les tarifs ci-dessous sont calculés en application de l'article R 314-35 du CASF et sont applicables à compter du **1^{er} février 2014**.

Article 4 : Les tarifs dépendance de l'EHPAD de SAINT-GERMAINMONT sont fixés comme suit :

GIR 1-2	22,67 €
GIR 3-4	14,39 €
GIR 5-6	6,05 €

Le montant annuel 2014 de la dotation globale de financement de la dépendance versée à l'établissement est arrêté à **175 498,14 €**.

Les règlements des acomptes seront effectués selon la réglementation en vigueur le vingtième jour de chaque mois, par douzième.

Article 5 : Pour les résidents de plus de 60 ans, le prix de journée de la Section Hébergement de l'EHPAD de SAINT-GERMAINMONT est fixé à **52,01 €**.

Article 6 : Pour les résidents de moins de 60 ans, le prix de journée de la Section Hébergement de l'EHPAD de SAINT-GERMAINMONT est fixé à **68,69 €**.

Article 7 : Le prix de journée « réservation » de la section d'Hébergement s'obtient en déduisant le forfait journalier hospitalier des tarifs énoncés dans les articles 5 et 6.

Article 8 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (DRASS LORRAINE-Immeuble "Les Thiers" 4, rue Piroux - 54036 NANCY CEDEX), dans le délai franc d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 9 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Président du Conseil d'Administration et la Directrice de l'EHPAD de SAINT-GERMAINMONT, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

CHARLEVILLE-MEZIERES, le 27 janvier 2014

P/ Le Président du Conseil Général
Et par délégation
Le Directeur Général Adjoint
chargée des Affaires Sociales

Christiane DUFOSSÉ

**CONSEIL GENERAL DES ARDENNES
DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX**

REPUBLIQUE FRANCAISE

**-----
DIRECTION DES SOLIDARITES**

TARIFICATION ET CONTROLE

ARRETE N°2014 - 26

FIXANT LES TARIFS DES SECTIONS DEPENDANCE ET HEBERGEMENT 2014
AINSI QUE LE MONTANT DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT
DE LA DEPENDANCE DE L'EHPAD LES VIGNES DE CHATEAU PORCIEN

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DES ARDENNES

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu la Loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et celle du 22 juillet 1983 la complétant relatives à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,

Vu la Loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'Aide Sociale et de Santé,

Vu la convention tripartite liant l'Etat, le Conseil Général des Ardennes et l'EHPAD LES VIGNES de CHATEAU-PORCIEN signé le 29 juillet 2005,

Vu l'avenant n°1 à la convention tripartite prenant effet au 1^{er} août 2006,

Vu l'avenant n°2 à la convention tripartite prenant effet au 1^{er} juillet 2007,

Vu l'avenant n°3 à la convention tripartite prenant effet au 1^{er} janvier 2009,

Vu l'arrêté conjoint transformant les capacités de l'EHPAD Les Vignes,

Vu la délibération de l'Assemblée Départementale du 18 décembre 2013 fixant le taux d'évolution des charges pour la campagne budgétaire 2014,

Vu la délibération du Conseil d'Administration de l'EHPAD de CHATEAU PORCIEN fixant les prévisions budgétaires pour l'exercice 2014 reçue le 23 octobre 2013 par Monsieur le Président du Conseil Général,

Vu les contre-propositions de Monsieur le Président du Conseil Général en date du 13 janvier 2014 reçues par Madame la Directrice de l'EHPAD de CHATEAU PORCIEN,

Vu la réponse de Madame la Directrice de l'EHPAD de CHATEAU PORCIEN aux contre-propositions reçue par Monsieur le Président du Conseil Général,

Vu la décision d'autorisation budgétaire et de tarification de Monsieur le Président du Conseil Général reçue par Madame la Directrice de l'EHPAD de CHATEAU PORCIEN,

Sur proposition du Directeur Général des Services Départementaux,

A R R E T E

Article 1er : Les recettes et les dépenses prévisionnelles pour l'exercice 2014 de l'EHPAD de CHATEAU PORCIEN sont autorisées comme suit :

	Sections tarifaires	Montant en €
Charges	Section Hébergement	1 895 190,36 €
	Section Dépendance	546 733,92 €
Produits	Section Hébergement	1 895 181,08 €
	Section Dépendance	546 733,92 €

Article 2 : Les tarifs ci-dessous prennent en compte l'excédent de la DNA de 9,28 € et sont calculés en application de l'article R 314-35 du CASF et sont applicables à compter du 1^{er} février 2014.

Article 3 : Pour les résidents de plus de 60 ans, le prix de journée de l'hébergement permanent est fixé à **52,33 €**.

Article 4 : Pour les résidents de moins de 60 ans, le prix de journée de l'hébergement permanent est fixé à **68,81 €**.

Article 5 : Les tarifs dépendance de l'hébergement permanent de l'EHPAD de CHATEAU PORCIEN sont fixés comme suit :

GIR 1-2	20,40 €
GIR 3-4	13,58 €
GIR 5-6	5,77 €

Article 6 : Le prix de journée des accueils permanents et temporaires de l'Unité Alzheimer est fixé à **57,56 €**.

Article 7 : Les tarifs dépendance des accueils permanents et temporaires de l'Unité Alzheimer sont fixés comme suit :

GIR 1-2	22,26 €
GIR 3-4	14,12 €
GIR 5-6	6,00 €

Le montant annuel 2014 de la dotation globale de financement de la dépendance versée à l'établissement est arrêté à **325 190,15 €**.

Les règlements des acomptes seront effectués selon la réglementation en vigueur le vingtième jour de chaque mois, par douzième.

Le montant annuel 2014 de la dotation globale de financement de la dépendance versée à l'établissement est arrêté à **325 190,15 €**.

Les règlements des acomptes seront effectués selon la réglementation en vigueur le vingtième jour de chaque mois, par douzième.

Article 8 : Le prix de journée "réservation" de la section d'hébergement s'obtient en déduisant le forfait journalier hospitalier des tarifs énoncés dans les articles 3, 4 et 6.

Article 9 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – 4, rue Bénit – C.O. 11 – 54 035 NANCY CEDEX), dans le délai franc d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes

Article 10 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Président du Conseil d'Administration et la Directrice de l'EHPAD de CHATEAU PORCIEN, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

CHARLEVILLE-MEZIERES, le 27 janvier 2014

P/ Le Président du Conseil Général
Et par délégation
Le Directeur Général Adjoint
chargée des Affaires Sociales

Christiane DUFOSSÉ

**CONSEIL GENERAL DES ARDENNES
DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX**

REPUBLIQUE FRANCAISE

DIRECTION DES SOLIDARITES

**SERVICE TARIFICATION
ET CONTROLE**

ARRETE N°2014-27

**FIXANT LES TARIFS DE LA SECTION DEPENDANCE 2014
AINSI QUE LE MONTANT DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT
DE LA DEPENDANCE DE L'EHPAD « DOCTEUR L'HOSTE » A VILLERS-SEMEUSE
GERE PAR LA S.A. ORPEA**

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DES ARDENNES

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu l'arrêté conjoint n°2013-324 en date du 9 octobre 2013 portant création de l'EHPAD « Docteur L'Hoste » géré par la S.A. ORPEA,

Vu la convention tripartite liant l'Agence Régionale de Santé, le Conseil Général des Ardennes et l'EHPAD LHOSTE à VILLERS-SEMEUSE,

Vu la délibération de l'Assemblée Départementale du 18 décembre 2013 fixant le taux d'évolution des charges pour la campagne budgétaire 2014,

Vu les prévisions budgétaires pour l'exercice 2014 de l'EHPAD « Docteur L'Hoste » à VILLERS-SEMEUSE géré par la S.A. ORPEA reçues en date du 30 octobre 2013 par Monsieur le Président du Conseil Général,

Vu les contre-propositions budgétaires de Monsieur le Président du Conseil Général en date du 10 janvier 2014 notifié à Monsieur le Directeur de la S.A. ORPEA,

Vu la réponse aux contre-propositions budgétaires de Monsieur le Directeur de la S.A. ORPEA en date du 16 janvier 2014 reçu par Monsieur le Président du Conseil Général,

Vu la décision d'autorisation budgétaire de Monsieur le Président du Conseil Général notifiée à Monsieur le Directeur de la S.A. ORPEA,

Sur proposition du Directeur Général des Services Départementaux,

.../...

ARRETE

Article 1er : Les recettes et les dépenses prévisionnelles pour l'exercice 2014 de l'EHPAD « Docteur L'Hoste » à VILLERS-SEMEUSE géré par la S.A. ORPEA sont autorisées comme suit :

	Sections tarifaires	Montant en €
Charges	Section Dépendance	227 512,26 €
Produits	Section Dépendance	227 512,26 €

Article 2 : Les tarifs ci-dessous sont calculés en application de l'article R 314-35 du CASF et sont applicables à compter du 1^{er} février 2014.

Article 3 : Les tarifs dépendance des accueils permanents et temporaires de l'EHPAD « Docteur L'Hoste » à VILLERS-SEMEUSE géré par la S.A. ORPEA sont fixés comme suit :

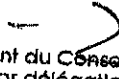
GIR 1-2	17,94 € H.T. soit 18,93 € T.T.C.
GIR 3-4	11,39 € H.T. soit 12,02 € T.T.C.
GIR 5-6	4,83 € H.T. soit 5,10 € T.T.C.

Le montant annuel 2014 de la dotation globale de financement de la dépendance versée à l'établissement est arrêté à **147 358,26 € H.T. soit 155 462,96 € T.T.C.**

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Cour administrative d'appel de Nancy 6, rue Haut Bourgeois – C.O. 50015 54035 NANCY CEDEX), dans le délai franc d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Président du Conseil d'Administration et la Directrice de l'EHPAD « Docteur L'Hoste » à VILLERS-SEMEUSE géré par la S.A. ORPEA, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

CHARLEVILLE-MEZIERES, le 27 janvier 2014


P/ Le Président du Conseil Général
Et par délégation
Le Directeur Général Adjoint
chargée des Affaires Sociales

Christiane DUFOSSÉ

**CONSEIL GENERAL DES ARDENNES
DIRECTION GENERALE DES
SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION DES SOLIDARITES**

REPUBLIQUE FRANCAISE

**POLITIQUE SOCIALE
PERSONNES AGEES – PERSONNES HANDICAPEES**

ARRETE N° 2014- 28

**portant extension de 5 places en foyer occupationnel « Val des Marizys » à VOUZIERS et à ACY-
ROMANCE à l'Établissement Départemental Public d'Accompagnement Médico-Social – Jacques
SOURDILLE**

Le Président du Conseil Général des Ardennes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et réformant la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales ;

VU la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la Loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et celle du 22 juillet 1983 la complétant relatives à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,

VU le Décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique,

VU la délibération de l'Assemblée Départementale en date du 13 décembre 2006 décidant de la création d'un nouvel établissement public départemental par fusion des deux établissements d'ARGONNE à BELLEVILLE-SUR-BAR et de MONTCY-NOTRE-DAME,

Vu l'arrêté n° 2007-108 du 2 mai 2007 modifiant la capacité des foyers occupationnels gérés par l'établissement public départemental ARGONNE à BELLEVILLE-SUR-BAR,

VU des délibérations des Conseils d'Administration des deux établissements cités ci-dessus en date du 15 mai 2007 décidant de la dénomination de la nouvelle structure comme étant « Etablissement Départemental Public d'Accompagnement Médico-Social – Jacques SOURDILLE »,

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Général des Ardennes en date du 22 juin 2007 prenant acte de cette dénomination,

Vu l'arrêté n° 2007-361 du 7 novembre 2007 transférant l'autorisation délivrée pour la création des foyers occupationnels « Val des Marizys » à VOUZIERS et à ACY-ROMANCE à l'Établissement Départemental Public d'Accompagnement Médico-Social – Jacques SOURDILLE,

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux,

ARRETE :

Article 1^{er} : La demande d'extension du Foyer Occupationnel de :

- 2 places d'hébergement permanent,
- 2 places d'accueil de jour ou de nuit,
- 1 place d'accueil d'urgence

présentée par l'Etablissement Départemental Public d'Accompagnement Médico-Social – Jacques SOURDILLE est accordée portant ainsi sa capacité totale à 57 places pour les capacités suivantes :

TYPE DE PRISE EN CHARGE	FOYER « VAL DE MARIZYS » A VOUZIERES	FOYER D'ACY ROMANCE	TOTAL
Hébergement permanent en foyer occupationnel	27	19	46
Hébergement temporaire en foyer occupationnel		2	2
Accueil de jour en foyer occupationnel	3		3
Accueil de jour ou de nuit en foyer occupationnel		5	5
Accueil d'urgence		1	1
TOTAL	30	27	57

Article 2 : Le Directeur Général des Services Départementaux et le Directeur de l'EDPAMS « Jacques SOURDILLE » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Conseil Général.

Fait à CHARLEVILLE MEZIERES,

Le

27 JAN. 2014

Le Président du Conseil Général

P/ Le Président du Conseil Général
 Et par délégation,
 Le Directeur Général Adjoint
 chargée des Affaires Sociales

Christian DUFOSSE

**CONSEIL GENERAL DES ARDENNES
DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX**

REPUBLIQUE FRANCAISE

DIRECTION DES SOLIDARITES

**SERVICE TARIFICATION
ET CONTROLE**

ARRETE N° 2014-34

FIXANT LES TARIFS DEPENDANCE 2014
AINSI QUE LE MONTANT DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT DE LA DEPENDANCE
DE LA RESIDENCE ORPEA « PATRICE GROFF » A CHARLEVILLE-MEZIERES

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DES ARDENNES

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu la Loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et celle du 22 juillet 1983 la complétant relatives à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,

Vu la Loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'Aide Sociale et de Santé,

Vu l'arrêté 2006-159 en date du 02 juin 2006 autorisant la création d'un établissement pour personnes âgées Résidence ORPEA Rue de Monthermé à Charleville-Mézières,

Vu la convention tripartite liant l'Etat, le Conseil Général des Ardennes et la Résidence ORPEA « Patrice GROFF » à Charleville-Mézières et prenant effet au 1^{er} octobre 2010,

Vu l'avenant à la convention tripartite liant l'Etat, le Conseil Général des Ardennes et la Résidence ORPEA « Patrice GROFF » à Charleville-Mézières et prenant effet au 1^{er} janvier 2011,

Vu l'arrêté conjoint autorisant la SA ORPEA à étendre la capacité de l'EHPAD « Résidence Patrice GROFF » de 2 places en accueil de jour à Charleville-Mézières,

Vu la délibération de l'Assemblée Départementale du 18 décembre 2013 fixant le taux d'évolution des charges pour la campagne budgétaire 2014,

Vu le dossier des prévisions budgétaires 2014 présenté par Monsieur le Directeur Général Délégué de ORPEA reçu par Monsieur le Président du Conseil Général,

Vu les contre-propositions budgétaires en date du 13 janvier 2014 de Monsieur le Président du Conseil Général reçue par Monsieur le Directeur Général Délégué de ORPEA,

Vu la réponse aux contre-propositions budgétaires en date du 22 janvier 2014 de Monsieur le Directeur Général Délégué de ORPEA reçue par Monsieur le Président du Conseil Général,

Vu la décision d'autorisation budgétaire et de tarification de Monsieur le Président du Conseil Général reçue par Monsieur le Directeur Général Délégué de ORPEA,

Sur proposition du Directeur Général des Services Départementaux,

A R R E T E

Article 1er : Les recettes et les dépenses prévisionnelles pour l'exercice 2014 de la Résidence ORPEA « Patrice GROFF » sont autorisées comme suit :

	Section tarifaire	Montant en €
Charges	Section Dépendance	378 758,67
Produits	Section Dépendance	378 758,67

Article 2 : Les tarifs ci-dessous sont calculés en application de l'article R 314-35 du Code de l'Action Sociale et des Familles et sont applicables à compter du **1^{er} février 2014**.

Article 3: Les tarifs dépendance de l'hébergement permanent de la Résidence ORPEA « Patrice GROFF » sont fixés comme suit :

GIR 1-2 **16,98 € hors taxes soit 17,91 € T.T.C.**

GIR 3-4..... **10,78 € hors taxes soit 11,37 € T.T.C.**

GIR 5-6..... **4,57 € hors taxes soit 4,82 € T.T.C.**

Le montant de la dotation globale 2014 de financement de la dépendance versé à l'établissement est arrêté à **196 343,09 € HT soit 207 141,96 € TTC**.

Les règlements des acomptes seront effectués selon la réglementation en vigueur le vingtième jour de chaque mois, par douzième.

Article 4: Les tarifs dépendance des accueils permanents et temporaires de l'Unité Alzheimer sont fixés comme suit :

GIR 1-2 **17,66 € hors taxes soit 18,63 € T.T.C.**

GIR 3-4..... **11,21 € hors taxes soit 11,83 € T.T.C.**

GIR 5-6..... **4,75 € hors taxes soit 5,01 € T.T.C.**

Article 5: Les tarifs dépendance de l'accueil de jour de l'Unité Alzheimer sont fixés comme suit :

GIR 1-2 **11,88 € hors taxes soit 12,53 € T.T.C.**

GIR 3-4..... **7,54 € hors taxes soit 7,95 € T.T.C.**

GIR 5-6..... **3,20 € hors taxes soit 3,38 € T.T.C.**

Article 6 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – Cour administrative d'appel de Nancy - 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54 035 NANCY CEDEX), dans le délai franc d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 7 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Directeur Général Délégué de ORPEA, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

CHARLEVILLE-MEZIERES, le **30 JAN, 2014**

P/ Le Président du Conseil Général
Et par délégation
Le Directeur Général Adjoint
chargée des Affaires Sociales

Christiane DUFOSSÉ

CONSEIL GENERAL DES ARDENNES
DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION DES SOLIDARITES

SERVICE TARIFICATION
ET CONTROLE

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE N°2014 - 35

FIXANT LES TARIFS DEPENDANCE ET HEBERGEMENT 2014
AINSI QUE LE MONTANT DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT
DE LA DEPENDANCE DE L'ETABLISSEMENT D'HEBERGEMENT
POUR PERSONNES AGEES DEPENDANTES DE FUMAY

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DES ARDENNES

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu la Loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et celle du 22 juillet 1983 la complétant relatives à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,

Vu la Loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'Aide Sociale et de Santé,

Vu la Loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière,

Vu le Décret n° 92 776 du 31 juillet 1992 relatif au régime budgétaire, financier et comptable des Etablissements Publics de Santé et des Etablissements de Santé Privés participant à l'exécution du Service Public Hospitalier,

Vu le Décret n° 92-1016 du 17 septembre 1992 relatif à la composition des groupes fonctionnels et aux virements de crédits effectués par le directeur, pris pour l'application de la Loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière et modifiant le Code de la Santé Publique (troisième partie : Décrets),

Vu la convention tripartite liant l'Etat, le Conseil Général des Ardennes et l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes de FUMAY et prenant effet au 1^{er} janvier 2006,

Vu l'avenant à la convention tripartite liant l'Etat, le Conseil Général des Ardennes et l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes de FUMAY et prenant effet au 1^{er} septembre 2008,

Vu l'avenant à la convention tripartite liant l'Etat, le Conseil Général des Ardennes et l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes de FUMAY et prenant effet au 1^{er} juillet 2012,

Vu la délibération de l'Assemblée Départementale du 18 décembre 2013 fixant le taux d'évolution des charges pour la campagne budgétaire 2014,

Vu la décision du Directeur après concertation du Directoire de l'Hôpital local de FUMAY fixant les prévisions budgétaires pour l'exercice 2014 et reçue le 31 octobre 2013 par Monsieur le Président du Conseil Général,

Vu les contre-propositions de Monsieur le Président du Conseil Général en date du 15 janvier 2014, reçues le 17 janvier 2014 par Monsieur le Président du Conseil de surveillance de l'Hôpital local de FUMAY,

Vu l'absence de réponse aux contre-propositions de Monsieur le Président du Conseil de surveillance de l'Hôpital local de FUMAY,

Vu la décision d'autorisation budgétaire et de tarification de Monsieur le Président du Conseil Général reçue par Monsieur le Président du Conseil d'Administration de l'Hôpital local de FUMAY,

Sur proposition du Directeur Général des Services Départementaux,

ARRETE

Article 1er : Les recettes et les dépenses prévisionnelles pour l'exercice 2014 de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes géré par l'Hôpital local de FUMAY sont autorisées comme suit :

	Sections tarifaires	Montant en €
Charges	Section Hébergement	1 686 040,09
	Section Dépendance	539 288,77
Produits	Section Hébergement	1 697 423,72
	Section Dépendance	539 288,77

Article 2 : Les montants ci-dessus prennent en considération le déficit 2012 d'un montant de **11 383,63 €**.

Article 3 : Les tarifs ci-dessous sont calculés en application de l'article R 314-35 du Code de l'Action Sociale et des Familles et sont applicables à compter du **1^{er} février 2014**.

Article 4 : Les tarifs dépendance de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes géré par l'Hôpital local de FUMAY sont fixés comme suit :

- GIR 1-2 **22,99 €**
- GIR 3-4..... **14,33 €**
- GIR 5-6..... **6,17 €**

Le montant de la dotation annuelle globale 2014 de financement de la dépendance versée à l'établissement est arrêté à **370 092,81 €**.

Les règlements des acomptes seront effectués selon la réglementation en vigueur le vingtième jour de chaque mois, par douzième.

Article 5 : Pour les résidents de plus de 60 ans, le prix de journée de la Section Hébergement de l'EHPAD géré par l'Hôpital local de FUMAY est fixé à **53,61 €**.

Article 6 : Pour les résidents de moins de 60 ans, le prix de journée de la Section Hébergement de l'EHPAD géré par l'Hôpital local de FUMAY est fixé à **73,06 €**.

Article 7 : Le prix de journée "réservation" de la section hébergement s'obtient en déduisant le forfait journalier hospitalier des tarifs énoncés dans les articles 5 et 6.

Article 8 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – Cour administrative d'appel de Nancy - 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54 035 NANCY CEDEX), dans le délai franc d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 9 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Président du Conseil de Surveillance et le Directeur de l'Hôpital Local de FUMAY, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CHARLEVILLE-MEZIERES, le **30 JAN, 2014**

P/ Le Président du Conseil Général
Et par délégation
Le Directeur Général Adjoint
chargée des Affaires Sociales


Christiane DUFOSSÉ

**CONSEIL GENERAL DES ARDENNES
DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX**

REPUBLIQUE FRANCAISE

**-----
DIRECTION DES SOLIDARITES

SERVICE TARIFICATION
ET CONTROLE**

ARRETE N° 2014 - 36

FIXANT LES PRIX DE JOURNEE 2014 DU FOYER DE VIE ET DE L'ACCUEIL DE JOUR
DU CENTRE D'ACTIVITES OCCUPATIONNELLES GERES PAR L'ASSOCIATION ALBATROS 08
A MONTCORNET

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DES ARDENNES

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des
Départements et des Régions,

Vu la Loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et celle du 22 juillet 1983 la complétant relatives à
la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,

Vu la Loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux
transferts de compétences en matière d'Aide Sociale et de Santé,

Vu l'arrêté n°2006-139 du 22 mai 2006 portant autorisation de création d'un foyer de
vie de 33 lits d'un centre d'activités occupationnelles de jour de 53 places et d'un service
d'accompagnement à la vie sociale de 50 places à MONTCORNET,

Vu l'arrêté n°2011-137 en date du 17 mai 2011 portant autorisation d'extension de
10 places du Centre d'Activités Occupationnelles de jour géré par l'Albatros 08 à Montcornet,

Vu la délibération de l'Assemblée Départementale du 18 décembre 2013 fixant le taux
d'évolution des charges pour la campagne budgétaire 2014,

Vu le dossier présenté par l'Association ALBATROS 08 sis à MONTCORNET, 08090,
reçu le 30 octobre 2013 par Monsieur le Président du Conseil Général,

Vu les contre-propositions budgétaires de Monsieur le Président du Conseil Général
en date du 08 janvier 2014 notifiée à Monsieur le Président du Conseil d'Administration de
l'Albatros 08,

Vu la réponse aux contre-propositions de Monsieur le Président du Conseil
d'Administration de l'Albatros 08 en date du 13 janvier 2014 notifiée à Monsieur le Président du
Conseil Général,

Vu la décision d'autorisation budgétaire de Monsieur le Président du Conseil Général
notifiée à Monsieur le Président du Conseil d'Administration de l'Albatros 08,

Sur proposition du Directeur Général des Services Départementaux,

ARRETE

Article 1er : Les recettes et les dépenses prévisionnelles pour l'exercice 2014 du Foyer de Vie et de l'Accueil de Jour du Centre d'Activité Occupationnelles de l'Association "Albatros 08" sont autorisées comme suit :

	Groupes Fonctionnels	Montants en €
Charges	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	509 000,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 225 086,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	864 538,00
Produits	Groupe I Produits de la tarification	3 424 772,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	46 092,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	127 760,00

Article 2 : Les tarifs ci-dessous sont calculés en application de l'article R 314-35 du Code de l'Action Sociale et des Familles et sont applicables à compter du **1^{er} février 2014**.

Article 3 : Les prix de journée du Foyer de vie et de l'accueil de jour du Centre d'Activités Occupationnelles de l'Association "Albatros 08" sont fixés à :

- Semi-Internat : **151,73 Euros.**
- Internat : **227,59 Euros**

Article 4 : Le prix de journée "réservation" en cas d'absence supérieure à 72 heures consécutives, s'obtient en déduisant le forfait journalier hospitalier des tarifs énoncés à l'article 3.

Article 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – Cour administrative d'appel de Nancy - 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54 035 NANCY CEDEX), dans le délai franc d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 6 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Président de l'Association " ALBATROS 08 "de MONTCORNET et la Directrice de l'Association, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

CHARLEVILLE-MEZIERES, le 30 JAN, 2014

P/ Le Président du Conseil Général
Et par délégation
Le Directeur Général Adjoint
chargée des Affaires Sociales

Christiane DUFOSSÉ

**CONSEIL GENERAL DES ARDENNES
DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX**

REPUBLIQUE FRANCAISE

**-----
DIRECTION DES SOLIDARITES

SERVICE TARIFICATION
ET CONTROLE**

ARRETE N°2014 - 37

**FIXANT LES TARIFS DEPENDANCE ET HEBERGEMENT 2014
AINSI QUE LE MONTANT DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT
DE LA DEPENDANCE POUR LES EHPAD RATTACHES
AU CENTRE HOSPITALIER DE CHARLEVILLE-MEZIERES**

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DES ARDENNES

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu la Loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et celle du 22 juillet 1983 la complétant relatives à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,

Vu la Loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'Aide Sociale et de Santé,

Vu la Loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière,

Vu le Décret n° 92 776 du 31 juillet 1992 relatif au régime budgétaire, financier et comptable des Etablissements Publics de Santé et des Etablissements de Santé Privés participant à l'exécution du Service Public Hospitalier,

Vu le Décret n° 92-1016 du 17 septembre 1992 relatif à la composition des groupes fonctionnels et aux virements de crédits effectués par le directeur, pris pour l'application de la Loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière et modifiant le Code de la Santé Publique (troisième partie : Décrets),

Vu la convention tripartite liant l'Etat, le Conseil Général des Ardennes et les EHPAD rattachés au Centre Hospitalier de CHARLEVILLE-MEZIERES et prenant effet au 1^{er} janvier 2006,

Vu l'avenant à la convention tripartite liant l'Etat, le Conseil Général des Ardennes et les EHPAD rattachés au Centre Hospitalier de CHARLEVILLE-MEZIERES et prenant effet au 1^{er} janvier 2008,

Vu l'avenant à la convention tripartite liant l'Etat, le Conseil Général des Ardennes et les EHPAD rattachés au Centre Hospitalier de CHARLEVILLE-MEZIERES et prenant effet au 1^{er} janvier 2009,

Vu l'avenant à la convention tripartite liant l'Etat, le Conseil Général des Ardennes et les EHPAD rattachés au Centre Hospitalier de CHARLEVILLE-MEZIERES et prenant effet au 21 octobre 2013,

Vu l'arrêté modifiant la capacité de l'EHPAD géré par le Centre Hospitalier de Charleville-Mézières : fermeture de 48 lits du site « La Résidence » pour raison de sécurité,

Vu le dossier de propositions budgétaires 2014 du Directeur du Centre Hospitalier de CHARLEVILLE-MEZIERES, reçu le 30 octobre 2013 par Monsieur le Président du Conseil Général,

Vu les contre-propositions budgétaires en date du 23 décembre 2013 de Monsieur le Président du Conseil Général notifiées à Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier de CHARLEVILLE-MEZIERES,

Vu les réponses aux contre-propositions en date du 27 décembre 2013 et du 7 janvier 2014 de Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier de CHARLEVILLE-MEZIERES reçue par Monsieur le Président du Conseil Général,

Vu la décision d'autorisation budgétaire et de tarification de Monsieur le Président du Conseil Général notifiée à Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier de CHARLEVILLE-MEZIERES,

Sur proposition du Directeur Général des Services Départementaux,

ARRETE

Article 1er : Les recettes et les dépenses prévisionnelles pour l'exercice 2014 des EHPAD rattachés au Centre Hospitalier de CHARLEVILLE-MEZIERES sont autorisées comme suit :

	Sections tarifaires	Montant en €
Charges	Section Hébergement	3 573 237,95
	Section Dépendance	1 473 019,66
Produits	Section Hébergement	3 573 237,95
	Section Dépendance	1 473 019,66

Article 2 : Les tarifs ci-dessous sont calculés en application de l'article R 314 -35 du Code de l'Action Sociale et des Familles et sont applicables à compter du **1^{er} février 2014**.

Article 3: Les tarifs dépendance des EHPAD rattachés au Centre Hospitalier de CHARLEVILLE-MEZIERES sont fixés comme suit :

GIR 1-2	28,14 €
GIR 3-4.....	19,04 €
GIR 5-6.....	8,13 €

Le montant de la dotation globale 2014 de financement de la dépendance versée à l'établissement est arrêté à **950 482,39 €**.

Article 4 : Pour les résidents de plus de 60 ans, le prix de journée de la Section Hébergement des EHPAD rattachés au Centre Hospitalier de CHARLEVILLE-MEZIERES est fixé comme suit :

- 52,12 € en régime commun,
- 57,33 € en régime particulier.

Article 5 : Pour les résidents de moins de 60 ans, le prix de journée de la Section Hébergement des EHPAD rattachés au Centre Hospitalier de CHARLEVILLE-MEZIERES est fixé comme suit :

- 75,48 € en régime commun,
- 80,69 € en régime particulier.

Article 6 : Le prix de journée "réservation" de la section d'hébergement s'obtient en déduisant le forfait journalier hospitalier des tarifs énoncés dans les articles 4 et 5.

Article 7 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – Cour administrative d'appel de Nancy - 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54 035 NANCY CEDEX) dans le délai franc d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 8 : Le Directeur Général des Services Départementaux et le Directeur du Centre Hospitalier de CHARLEVILLE-MEZIERES, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

CHARLEVILLE-MEZIERES, le 30 JAN, 2014

P/ Le Président du Conseil Général
Et par délégation
Le Directeur Général Adjoint
chargée des Affaires Sociales

~~Christiane DUFOSSE~~

**CONSEIL GENERAL DES ARDENNES
DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX**

REPUBLIQUE FRANCAISE

DIRECTION DES SOLIDARITES

**SERVICE TARIFICATION ET
CONTROLE**

ARRETE N° 2014 - 43

FIXANT LES TARIFS DEPENDANCE, HEBERGEMENT, HEBERGEMENT PERMANENT ALZHEIMER ET D'ACCUEIL DE JOUR 2014 AINSI QUE LE MONTANT DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT DE LA DEPENDANCE DE L'EHPAD DE CARIGNAN

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DES ARDENNES

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu la Loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et celle du 22 juillet 1983 la complétant relatives à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,

Vu la Loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'Aide Sociale et de Santé,

Vu la délibération de l'Assemblée Départementale du 18 décembre 2013 fixant le taux d'évolution des charges pour la campagne budgétaire 2014,

Vu le dossier des prévisions budgétaires 2014 présenté le 31 octobre 2013 par Monsieur le Directeur de l'EHPAD SOLFERINO,

Vu les contre-propositions budgétaires adressées à Monsieur le Directeur de l'EHPAD SOLFERINO le 27 janvier 2014,

Vu la réponse de Monsieur le Contrôleur de Gestion de la Croix Rouge Française en date du 29 janvier 2014,

Vu la décision d'autorisation budgétaire et de tarification de Monsieur le Président du Conseil Général notifiée à Monsieur le Directeur de l'EHPAD SOLFERINO,

Sur proposition du Directeur Général des Services Départementaux,

ARRETE

Article 1er : Les recettes et les dépenses prévisionnelles pour l'exercice 2014 de l'EHPAD de CARIGNAN sont autorisées comme suit :

.../...

	Section tarifaire	Montant en €
Charges	Section Hébergement	2 657 557,94
	Section Dépendance	541 731,17
Produits	Section Hébergement	2 770 208,96
	Section Dépendance	534 251,14

Article 2 : Les tarifs précisés aux articles ci-dessous sont calculés en prenant en compte le dernier tiers du déficit 2010, le second tiers du déficit 2011 et le premier tiers du déficit 2012 soit **112 651,02 €** pour la section hébergement et le déficit 2012 de **19 112,61 €** pour la dépendance.

Article 3 : Les tarifs ci-dessous sont calculés en application de l'article R 314-35 du Code de l'Action Sociale et des Familles et sont applicables à compter du **1er février 2014**.

Article 4 : Les tarifs dépendance de l'EHPAD de CARIGNAN sont fixés comme suit :

GIR 1-2 **19,54 €**

GIR 3-4..... **12,36 €**

GIR 5-6..... **5,26 €**

Le montant annuel 2014 de la dotation globale de financement de la dépendance versée à l'établissement est arrêté à **356 419,65 €**.

Les règlements des acomptes seront effectués selon la réglementation en vigueur, le vingtième jour de chaque mois, par douzième.

Article 5 : Les tarifs dépendance de l'Accueil de jour de l'EHPAD SOLFÉRINO sont fixés comme suit :

GIR 1-2 **13,68 €**

GIR 3-4..... **8,65 €**

GIR 5-6..... **3,68 €**

Article 6 : Les tarifs dépendance de l'Accueil Permanent Alzheimer de l'EHPAD SOLFÉRINO sont fixés comme suit :

GIR 1-2 **20,33 €**

GIR 3-4..... **12,85 €**

GIR 5-6..... **5,47 €**

Article 7 : Pour les résidents de plus de 60 ans, le prix de journée de la Section Hébergement de l'EHPAD SOLFÉRINO est fixé à **62,19 €**.

Article 8 : Pour les résidents de moins de 60 ans, le prix de journée de la Section Hébergement de l'EHPAD SOLFÉRINO est fixé à **78,13 €**.

Article 9 : le prix de journée de la Section Hébergement de l'Accueil de jour de l'EHPAD SOLFÉRINO est fixé à **43,75 €**.

Article 10 : le prix de journée de la Section Hébergement de l'Accueil Permanent Alzheimer de l'EHPAD SOLFÉRINO est fixé à **68,41 €**.

Article 11 : Le prix de journée "réservation" de la section d'hébergement s'obtient en déduisant le forfait journalier hospitalier des tarifs énoncés dans les articles 7, 8, 9 et 10.

Article 12 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (6, rue du Haut Bourgeois – C.O.50015 54035 NANCY CEDEX), dans le délai franc d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 13 : Le Directeur Général des Services Départementaux, Monsieur le Président du Comité Local de la Croix Rouge Française à CARIGNAN et Monsieur le Directeur de l'EHPAD SOLFÉRINO, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

CHARLEVILLE-MEZIERES, le **31 JAN, 2014**

Le Président du Conseil Général
en délégation
Le Directeur Général Adjoint
chargé des Affaires Sociales


Christiane DUPUISSE